HISTOIRE

DE LA FONDATION

DU

GRAND ORIENT DE FRANCE.

SECONDE PARTIE.

APPENDICE

Contenant les Pièces justificatives, plusieurs Actes curieux et inédits ayant rapport à l'Histoire de la Franche-Maçonnerie, des éclaircissemens sur un grand nombre de rites, les condamnations civiles et ecclésiastiques contre l'Ordre, etc.

AVERTISSEMENT.

Cet Appendice est destiné non-seulement à offrir au lecteur quelques pièces nécessaires à l'intelligence de plusieurs passages de l'Histoire de la Fondation du G. O. de France, mais encore à lui donner des éclaircissemens sur

un grand nombre de sociétés secrètes qui se sont introduites dans la Franche-Maçonnerie sous le manteau de ses formes mystérieuses. On y trouvera différens actes curieux et inédits, essentiels à son Histoire, des titres constitutionnels, les jugemens des autorités civiles et ecclésiastiques contre les Francs-Maçons, et quelques pièces originales inconnues à la plupart des membres de l'Ordre.

L'auteur a puisé ses matériaux dans des écrits imprimés par les initiés, ou dans des manuscrits inédits dont il possède un grand nombre. C'est en les analysant, en les comparant, en les rapprochant, qu'il est parvenu à obtenir, sur les divers rites qui divisent le monde maçonnique, des renseignemens authentiques et d'autant plus dignes de foi, qu'ils ont été fournis par ces associations elles-mêmes.

Il a cependant fait un choix scrupuleux dans cette immensité de documens ; il ne s'est occupé que de ceux qui pouvaient offrir quelque intérêt sous le rapport de l'histoire ou de la doctrine d'initiation des sectes secrètes ; il a écarté tout ce qui lui a paru apocryphe ou inventé à plaisir ; enfin il s'est efforcé de rendre son travail agréable aux membres de l'association, en leur présentant un tableau neuf de beaucoup de ces réunions dont ils ont souvent entendu parler sans en connaître les mystères.

Les lecteurs ne trouveront dans cet ouvrage aucun des symboles qui servent aux initiés à se reconnaître entre eux, et qui constituent leur secret matériel. L'auteur s'est fait une loi de ne point entrer dans ces détails ; il s'est borné, ainsi qu'on l'a déjà dit, à ce qui concerne l'histoire et le développement des systèmes des initiés, prenant toujours pour texte leurs écrits imprimés ou leurs manuscrits divulgués. Il espère qu'ils ne se plaindront point d'une publicité dont eux-mêmes ont donné l'exemple.

Cet Appendice est divisé par numéros, et, suivant la nécessité, chaque numéro est subdivisé en sections. On donnera ici le sommaire des titres de chaque fragment, afin que les lecteurs puissent, d'un coup-d'œil, juger de l'étendue de ce travail et des recherches auxquelles il a donné lieu.

Nos.	§§.	
I.		*Quelques Actes importans du G. O. de France*, etc.
	A.	Liste des grands-maîtres et substituts grands-maîtres depuis 1725 jusques en 1812.
	B.	Manifeste du G. O. sur la reconnaissance de tous les rites.
	C.	Arrêté concernant le Directoire des rites.
	D.	Procès-verbal des travaux d'une députation envoyée par le G. O. à S. A. S. le prince Cambacérès ; pièce dans laquelle on lit que ce prince voulut bien donner au G. O. l'assurance que S. M. l'Empereur avait daigné accorder sa protection à l'Ordre Maçonnique.
	E.	Notice sur la composition du G. O. en 1812.
	F.	Tableau statistique des Loges de sa juridiction.
II.		*Pouvoirs donnés à* Stephen Morin, *et Règlemens arrêtés à Bordeaux.*

Nos.	§§.	
	A.	Copie des pouvoirs donnés à Paris, en 1761, à *Stephen Morin*, à l'effet de propager la Maçonnerie de perfection en Amérique.
	B.	Copie de l'article 2 des règlemens arrêtés à Bordeaux en 1762, contenant la nomenclature des grades du rite ancien et accepté à cette époque.
III.		*Discussion sur le titre constitutionnel d'un Chapitre de R. C. X. prétendu émané de la Grande Loge d'Edimbourg en 1721, qui a servi de base à la réunion de ce Chapitre au Grand Chapitre de France en 1786.*
IV.		*Fragment historique sur l'établissement à Paris, en 1804, de la Grande Loge générale écossaise de France.*
V.		*Notice sur le supréme Conseil du 33e. degré, avec l'acte de sa Constitution.*
VI.		*Du Régime écossais philosophique.*
VII.		*Notice sur la Grande Loge provinciale du rite de H-D-M de Kilwinning, séante à Rouen; — sa Constitution en langue originale.*
VIII.		*Bulle d'institution du Chapitre primordial jacobite d'Arras, donnée par Charles Edouard Stuard le 15 avril 1747, et dont le gouvernement fut confié aux avocats Lagneau et de Robespierre, etc.*

Nos.	§§.	
IX.		*Quelques notions sur le régime rectifié et les Chevaliers bienfaisans de la Cité sainte.*
X.		*Du Régime des Philalèthes ou Chercheurs de la Vérité ; — de la Loge des A. R. (Amis Réunis) à Paris.*
XI.		*Fragment sur le rite primitif.*
XII.		*De la mère Loge écossaise de Marseille.*
XIII.		*De la Maçonnerie hermétique de Montpellier.*
XIV.		*De la Maçonnerie Eclectique.*
XV.		*De l'Ordre des Sublimes Elus de la Vérité.*
XVI.		*Société secrète du Palladium.*
~~XVII.~~		*Des Templiers modernes ; — de la Société de l'Aloyau ; — de l'Ordre du Christ ; — de celui de la Miséricorde ; — de l'Ordre du Sépulcre, considérés sous le rapport de leur intrusion dans les Loges maçonniques.*
XVIII.		*De la Secte des Éveillés.*
XIX.		*De la Secte de Tien-Tée-Whée qui existe à la Chine. — Dispositions du Code pénal chinois contre les Associations secrètes.*
XX.		*De l'Ordre des Elus-Coëns et de la doctrine de leurs initiations.*
XXI.		*Fragment sur les Illuminés de Bavière.*
XXII.		*Notice sur le G. O. helvétique Roman.*

Nos.	§§.	
XXIII.		*Edits royaux, Jugemens des Tribunaux civils, Condamnations apostoliques contre la Société des Francs-Maçons.*
	A.	Sentence de police du Châtelet de Paris qui défend les réunions des Francs-Maçons.
	B.	Bulle *in eminenti* de Clément XII.
	C.	*Giuseppe del Titolo di Sancti Thomaso*, etc., ou publication de cette bulle dans les états du Pape.
	D.	Sentence de l'Inquisition qui condamne un ouvrage maçonnique à être brûlé par la main du bourreau.
	E.	Bulle *Providas romanorum* de Benoît XIV.
	F.	Mandement de l'archevêque d'Avignon pour la publication de cette bulle.
	G.	Mandement de l'évêque de Marseille au même sujet.
	H.	Edit du roi Ferdinand IV contre les Francs-Maçons.
	I.	Sentence qui condamne Cagliostro à une prison perpétuelle.
	K.	Ordonnance de la République de Berne contre la Société des F.-M.
XXIV.		*Des coteries des Compagnons du devoir. — De leurs réceptions.*
XXV.		*Notice sur les médailles maçonniques, gravées pour cet ouvrage.*

APPENDICE

FAISANT SUITE

A L'HISTOIRE DE LA FONDATION

DU G. O. DE FRANCE.

N°. I.

QUELQUES ACTES IMPORTANS DU G. O. DE FRANCE.

Liste des grands-maîtres de l'Ordre depuis l'introduction de la Franche-Maçonnerie dans l'Empire jusqu'aujourd'hui.

Manifeste sur la reconnaissance de tous les systèmes maçonniques.

Arrêté concernant le Directoire des rites, etc.

Notice sur l'organisation actuelle du G. O.

Tableau statistique des Loges régulières de sa juridiction.

LES pièces qu'on trouvera sous ce N°. ont été imprimées par le G. O., et envoyées depuis long-temps aux Loges de France. Nous avons pensé qu'elles étaient du domaine de cet Ouvrage, dont l'objet principal est d'offrir le recueil de tout ce qui peut intéresser sur l'Histoire de la Franche-Maçonnerie.

Nous avons fait précéder cet article de la liste des grands-maîtres de l'Ordre, avec les époques de leur élection depuis l'introduction de la Franche-Maçonnerie en France jusqu'à présent, et nous l'avons terminé par deux morceaux curieux, l'un concernant la composition et l'organisation actuelle du G. O., et l'autre présentant le tableau statistique de ses Loges Ces deux dernières pièces sont extraites du Calendrier maçonnique du G. O. de France pour l'année 5812.

§ A.

Tableau des grands-maîtres de l'Ordre maçonnique en France et de leurs substituts.

1725. Lord DERWENTWATERS . . . G.-M.
. . . . . *Subst.* G.-M.
1736. Lord HARNOUESTER . . . . . G.-M.
. . . . . *Subst.* G.-M.
1738. Le duc D'ANTIN. . . . . G.-M.
. . . . . *Subst.* G.-M.
1743. Louis DE BOURBON, comte DE CLERMONT, prince du sang. . . . . G.-M.
BAURE, LACORNE, CHAILLOU-DE-JONVILLE, *Subst.* GG.-MM., nommés successivement à différentes époques.
1771. Le duc DE CHARTRES. . . . . G.-M.
Le duc DE LUXEMBOURG, *Subst.* G.-M.
1795. ROETTIERS DE MONTALEAU . . G.-M.
sous le titre de *Grand-Vénérable.*
1805. S. M. Joseph NAPOLÉON, roi d'Espagne, G.-M.
S. A. S. le prince CAMBACÉRÈS, } GG.-MM.
S. M. Joachim NAPOLÉON, roi des Deux-Siciles, } *adjoints.*

§ B.

Manifeste du G. O. de France, sur la reconnaissance de tous les rites.

Du G. O. de France, le 19^e^ *jour du* 10^e^ *mois de l'an de la V. L.* 5804, (28 *frimaire an* 13.)

LE G. O. DE FRANCE

AUX LL. ET CH. RR. DE SA CORRESPONDANCE, etc.

« Le désir de propager les lumières maçonniques et » l'amour de l'Ordre ont déterminé le G. O. de France » à déclarer à l'universalité des Maçons qu'il professera » désormais tous les rites.

» Les Maçons Écossais, les Maçons de tous les rites, » connus sur les deux hémisphères, réunis sous une même » bannière et fortifiés de la protection du gouvernement, » forment maintenant un faisceau que rien ne pourra » rompre.

» Le G. O. de France vous adressera incessamment, » avec les détails de sa nouvelle organisation, les statuts » et règlemens que nécessite cette réunion ; mais il croit » devoir vous faire connaître dès à présent que, dans » sa séance extraordinaire du 14 courant, il a arrêté que » celles des LL. dont le nom aurait été omis dans le ta- » bleau de sa correspondance seraient réintégrées à leur » rang.

» Nous avons la faveur d'être, etc. ».

C'est par suite de cet acte de tolérance que toutes les Loges Écossaises qui avaient été rayées des listes du G. O. furent réintégrées dans tous leurs droits, et rétablies sur ~~les listes~~ celles de 1805 et années suivantes.

Arrêté du G. O. concernant le Directoire des rites.

A l'O. de Paris, le 21^e^. *jour du* 5^e^. *mois de l'an de la V. L.* 5805 (2 *thermidor an* 13.)

LE G. O. DE FRANCE

A TOUTES LES LL. ET CH. DE SA CORRESPONDANCE, etc.

« En vous confirmant notre circulaire du 17^e^. jour du » 4^e^. mois de cette année, pour satisfaire à votre impa- » tience de connaître les bases de la réunion de tous les » rites que nous avons solennellement proclamée, et en » attendant l'impression de nos règlemens révisés, nous » avons la faveur de vous adresser copie du chapitre..... » sanctionné en notre assemblée générale du 11^e^. jour du » 5^e^. mois courant, dont la teneur suit.

Du Grand Directoire des rites.

SECTION Ire.

De la composition du Grand Directoire.

Art Ier. » Les rites réunis, et ceux qui seront reconnus » par le G. O., seront régis, quant au dogme, par un » Grand Directoire, qui sera composé d'autant de sec- » tions qu'il y aura de rites.

Art. II. » Chaque section sera formée de trois membres » au moins, et de cinq au plus : ils ne pourront être choi- » sis que parmi les Officiers du G. O., ou, à défaut, parmi » les représentans, revêtus, les uns et les autres, des » grades les plus élevés dans ces rites.

Art. III. » Le Grand Directoire nomme les Officiers » dignitaires que ses travaux nécessitent et les fait recon- » naître au G. O., qui les proclame.

Art. IV. » La nomination aux places qui deviendront

» vacantes dans le Grand Directoire, sera faite par le » G. O., sur une liste triple présentée par le Grand Di- » rectoire.

Art. V. » Il détermine la forme de ses travaux par un » règlement intérieur.

Art. VI. » Il connaît seulement de tout ce qui concerne » les dogmes de chacun des rites.

Art. VII. » Il s'occupe spécialement des hautes sciences » de l'art maçonnique, et correspond à cet effet avec les » LL. et les Chapitres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Art. VIII. » Il ne peut s'immiscer en rien dans ce qui a » rapport au gouvernement et à l'administration de l'Or- » dre ; il peut cependant être consulté par le G. O., ou » par quelqu'un de ses ateliers.

Art. IX. » Les membres du Grand Directoire n'ont au- » cune prérogative ni préséance dans les assemblées géné- » rales ou particulières du G. O. ; ils n'y occupent de » place et n'y ont aucune autre décoration que celles des » offices dont ils sont pourvus.

Art. X. » Tout membre du Grand Directoire qui cesse » d'être Officier du G. O. ou représentant, ne fait plus, » dès cet instant, partie du Grand Directoire, et il est » pourvu à son remplacement.

SECTION II.

Des assemblées et délibérations du Grand Directoire.

Art. Ier. » Le Grand Directoire tiendra ses assemblées » dans l'enceinte du G. O.

Art. II. » Ses assemblées n'auront lieu qu'en vertu » d'une convocation qui sera faite sur l'invitation du pré- » sident, ou, en son absence, de l'un des deux premiers » dignitaires après lui.

Art. III. » Le Grand Directoire délibère, soit en sec-

» tions réunies, soit en sections séparées, selon la nature
» des affaires. Au dernier cas, les membres appartenant
» au rite que ces affaires concernent, seront seuls con-
» voqués.

SECTION III.

De l'admission des rites, des demandes en constitutions et lettres capitulaires.

Art. Ier. » Les ateliers pratiquant un rite non encore
» reconnu par le G. O., qui solliciteront leur aggrégation
» ou l'admission de leur rite, adresseront au G. O. une
» délibération *ad hoc*, dans les formes prescrites par
» l'article. . . . . .

Art. II. » Ils y joindront l'original ou une copie au-
» thentique de leurs titres, et les instructions relatives au
» but et à la moralité du rite.

Art. III. » Le tout sera renvoyé au Grand Directoire,
» qui nommera une commission de trois de ses membres,
» au plus, pour examiner secrètement les instructions, et,
» sur son rapport, donnera son avis au G. O, qui pro-
» noncera l'admission ou le rejet de la demande.

Art. IV. » En cas d'admission, il en sera donné avis
» à l'atelier impétrant, lequel sera tenu d'adresser de
» suite ses cahiers au G. O.

Art. V. » Les cahiers et les instructions de tous les
» rites seront déposés au local du Grand Directoire, dans
» un coffre particulier à chacun d'eux, et dans la forme
» qui sera arrêtée par le règlement intérieur du Grand
» Directoire.

Art. VI. » Dans le cas où une L. où un Chapitre dési-
» reront travailler dans un autre rite que celui par eux
» exercé, ils en formeront la demande par une délibéra-
» tion qu'ils adresseront au G. O., en y joignant leurs

» patentes, pour être revêtues du *visa* nécessaire, s'il y
» a lieu.

Art. VII. » Les demandes en constitutions, en lettres
» capitulaires, en certificats et en brefs, seront renvoyées
» à la G. L. générale symbolique, ou au Grand Chapitre
» général des grades, lesquels, après l'instruction pres-
» crite par les règlemens, pourront consulter, s'ils le ju-
» gent nécessaire, le Grand Directoire avant de pronon-
» cer sur ces demandes.

Art. VIII. » Lorsque les *visa*, les constitutions ou
» lettres capitulaires auront été accordés, il en sera
» donné avis, par le secrétariat, au Grand Directoire,
» lequel adressera aux ateliers constitués les cahiers et
» instructions du rite.

Art. IX. » Le prix des cahiers et instructions des divers
» rites et grades est fixé par le G. O., sur la proposition
» du Grand Directoire.

Art. X. » Les pouvoirs des députés des rites admis se-
» ront vérifiés dans les formes voulues par les règlemens.

Art. XI. » Ces pouvoirs vérifiés, le député deviendra,
» de droit, membre du Grand Directoire, à moins qu'il
» ne se trouve des Officiers du G. O. pourvus des grades
» requis pour y être appelés.

SECTION IV.

De la forme de la correspondance du Grand Directoire.

Art. Ier. » La correspondance des ateliers, sur les
» questions relatives au dogme, doit être adressée au
» G. O., dans la forme ordinaire, mais sous double en-
» veloppe, dont celle intérieure portera pour suscription:
» *pour être remis au Grand Directoire*, et un signe hié-
» roglyphique particulier au rite de l'atelier.

Art. II. » Ces paquets, cachetés, seront renvoyés par

» la G. L. générale d'administration au Grand Directoire,
» lequel désignera celui de ses membres qui sera chargé
» de les renvoyer et d'en faire la distribution.

Art. III. » Le Grand Directoire remettra ses paquets
» cachetés, avec une note indicative de leur objet, à la
» G. L. générale d'administration, qui en fera l'enregis-
» trement et l'envoi.

» Nous avons la faveur d'être, etc. ».

Le G. O., en instituant le Directoire, paraît avoir manqué son objet, qui consistait à attirer au centre commun tous les rites épars. La condition du dépôt des cahiers des grades (sect. III, art. V) déplut généralement. Les Maçons du *rite ancien* et ceux du *rite primitif*, les seuls qui s'en soient rapprochés jusqu'aujourd'hui, ont eux-mêmes refusé d'y satisfaire, dans la crainte sans doute que, par la suite, leurs cahiers ne fussent imprimés et traduits dans toutes les langues, comme l'ont été ceux du G. O. (1), ou soustraits dans les bureaux d'une administration bien moins intéressée à les conserver que les véritables propriétaires.

Depuis l'établissement du Directoire et les réunions du rite ancien et du rite primitif, deux autres seulement se sont présentés et ont été refusés ; savoir : le rite *d'Yorck* et celui *des Ecossais fidèles* ou *de la Vieille-Bru*. Des

---

(1) *Voyez* le Vocabulaire du Maçon ; in-12.

Vocabulario Dei liberi muratori, etc. *Livorno*, 1810 ; in-16.

Corps complet de maçonnerie adopté par la Grande Loge de France ; in-12.

Instructions sur les hauts grades tels qu'ils se confèrent au G. O. de France. *Paris*, 1801 ; in-16.

Le Régulateur du Maçon, 5801 ; in-4°.

Cérém. relig., Ed. Prudh., t. 10., p. 377.

Le Parfait Maçon, sans date ; in-12. L'Art du Tuileur ; in-12.

Recueil précieux de la Maçonnerie adhoniramite, etc. etc, etc. etc.

motifs qui ne tiennent pas à la Franche-Maçonnerie ont probablement fait rejeter le premier, qui cependant est un des rites les plus considérés en Angleterre ; le second, qui s'appuyait sur un titre prétendu donné par Charles Edouard Stuart, roi d'Angleterre et d'Ecosse, lors de son passage à Paris en 1747, n'a pas présenté dans son ensemble un but moral ou scientifique qui permît de l'adopter : c'est, dit-on, la cause pour laquelle le Directoire l'a refusé. On prétend d'ailleurs que la chartre du roi d'Angleterre est loin d'offrir les caractères de l'authenticité. Il est cependant vrai de dire que le rite *de la Vieille-Bru* est pratiqué à Toulouse, et qu'il est connu depuis longtemps dans le midi de la France.

§ D.

Procès-verbal des travaux d'une députation du G. O., que S. A. S. le prince Cambacérès admit dans son palais le 27 avril 1805.

A LA GLOIRE DU G. A. DE L'UNIVERS.

Le 27e. jour du 2e. mois de l'an de la V. L. 5805
(*7 floréal an* 13.)

« La commission nommée par le G. O. de France en
» sa séance du 19e. jour du 2e. mois 5805, composée
» des FF....., régulièrement convoquée et fra-
» ternellement réunie,
» Le F. Challan a annoncé que S. A. S. Monseigneur
» l'Archichancelier de l'Empire lui avait indiqué l'heure
» présente de onze heures du matin pour recevoir la
» députation du G. O. : en conséquence, les FF. se sont
» de suite transportés, travaux tenans, chez S. A. S. qui
» a donné ordre de les introduire, et peu de momens

» après s'est présentée en personne et leur a fait l'accueil
» le plus obligeant et le plus gracieux.

» Le F. Challan, orateur de la députation, a fait à
» S. A. S. lecture de l'adresse suivante, signée par les
» FF. commissaires.

« MONSEIGNEUR,

» Les membres composant le G. O. de France ont en-
» tendu avec la plus vive sensibilité les expressions dont
» votre Altesse sérénissime a bien voulu se servir en accor-
» dant sa bienveillance à un Ordre fondé sur l'amour de
» l'humanité.

» Organes des Loges et Chapitres qui chaque jour font
» des vœux pour la gloire et la prospérité de l'Empereur,
» ils nous ont chargés de vous offrir l'hommage de la re-
» connaissance dont ils sont pénétrés, et de vous prier
» d'ajouter encore à vos bontés, en transmettant à Sa
» Majesté l'assurance d'un attachement respectueux, inal-
» térable, et d'un dévouement sans bornes.

» C'était surtout à l'instant d'une réunion, effet naturel
» du calme que le puissant génie de Sa Majesté fait naître
» dans toutes les parties de l'Empire, qu'il importait de
» confier à des grands dignitaires, aussi sages qu'éclairés,
» les destinées de la Maçonnerie. Les membres du G. O.
» en éprouvent les premiers les avantages, et ils sont les
» premiers à s'en féliciter ; dès lors jugez, Monseigneur,
» combien ils doivent être affectés douloureusement d'ap-
» prendre qu'on a cherché à vous persuader que la diver-
» gence des opinions occasionnait celle des sentimens,
» tandis que la raison seule dirige une police nécessaire,
» afin d'éviter l'introduction (trop facile dans les réunions
» nombreuses) de ces hommes qui compromettent l'hon-
» neur par leur conduite civile, ou troublent l'harmonie
» par leur effervescence. A Dieu ne plaise toutefois qu'en-

traîné

» traîné par un premier mouvement, le G. O. use sans
» règle et sans mesure du droit que toute société a sur
» ses membres.

» Sévère ou indulgent, un examen réfléchi précède ses
» décisions, et une majorité imposante les manifeste.

» C'est à ce principe que les membres du G. O. ont
» obéi jusqu'à ce jour; c'est à lui qu'ils ont dû la paix,
» l'honneur et la confiance : il vous est familier à vous,
» Monseigneur, qui avez si souvent éclairé le sanctuaire
» de la justice; la plupart des membres du G. O. y ont
» entendu vos oracles; et si vous daignez quelquefois pré-
» sider ses travaux, vous verrez qu'ils n'ont pas dégénéré;
» que, jaloux de pratiquer les vertus maçonniques, ils
» ne les séparent point des vertus du citoyen et du sujet
» fidèle.

» Ce sont ces sentimens que nous vous prions de mettre
» aux pieds du trône de Sa Majesté l'Empereur et roi; il
» a comblé de joie tous les Maçons en leur donnant pour
» chefs les membres de son auguste famille, et en con-
» fiant à votre Altesse sérénissime la surveillance immé-
» diate des travaux : le souvenir d'un tel bienfait sera à
» jamais gravé dans tous les cœurs ».

» S. A. S. a répondu dans les termes les plus affec-
» tueux, annonçant au G. O. *que Sa Majesté l'Empereur*
» *et Roi s'étant fait rendre compte de l'objet de l'asso-*
» *ciation maçonnique, et ayant reconnu que son but moral*
» *était digne de sa protection, elle s'est déterminée à la*
» *lui accorder et à lui donner pour chef un prince de son*
» *sang; qu'il serait auprès de Sa Majesté l'Empereur et*
» *Roi l'interprète des sentimens de fidélité, de respect et*
» *d'attachement du G. O. pour sa personne;*

» Que, pour lui, il recevait avec plaisir l'expression des
» sentimens que la députation venait de lui manifester de
» nouveau au nom du G. O. de France, et qu'il se ren-

» drait volontiers à ses travaux lorsque S. A. I. le prince
» Joseph, grand-maître, lui aurait fait connaître ses dis-
» positions; et S. A. S. a singulièrement approuvé qu'il
» lui fût fait une adresse en conséquence.

» Monseigneur l'Archichancelier a ajouté qu'il désirait
» que l'union des Loges et Chapitres assurât à l'Ordre
» l'éclat dont il a joui par le passé et qui est le garant
» de sa gloire; que s'il existait jamais quelque point de
» division, il pensait que la volonté générale devait seule
» en faire disparaître la trace;

» Qu'enfin, il se ferait un vrai plaisir de se réunir au
» G. O. le plus souvent que ses affaires le lui permet-
» traient, pour partager les travaux d'une société dont
» les principes doivent avoir la plus grande influence sur
» le bonheur de la société en général.....

» Après avoir entendu ces expressions de bienveillance
» pour l'Ordre entier, la députation s'est retirée comblée
» des témoignages d'une distinction aussi flatteuse que
» fraternelle.

» Les commissaires se sont rendus chez le F. Doisy,
» secrétaire-général, tenant la plume pour la rédaction
» de la présente, qui a été approuvée et signée par tous
» les membres.

» Les travaux ont ensuite été fermés en la manière
» accoutumée: chacun s'est retiré en paix ».

Signé, etc.

Cette pièce est extraite de la circulaire adressée à toutes les Loges par le G. O. de France, le 17 juin 1805; in-4°., pag. 4 et suivantes.

§ E.

Notice historique sur l'organisation actuelle du G. O. de France.

« La réunion libre et volontaire des ateliers réguliers

» de l'Empire français, représentés par leurs députés, à
» qui ils ont donné le pouvoir de régir l'Ordre et de juger
» leurs différens, est ce qui constitue la diète maçon-
» nique. Ainsi, chacun de ces ateliers fait partie du G. O ;
» et tous ensemble formant sa constitution fondamentale,
» l'ont rendu le dépositaire et le conservateur de ses rè-
» glemens. *Voy.* derniers règlemens, chap. 1, sect. 1.

» Il réunit tous les pouvoirs. A lui seul appartient de
» constituer des LL. et des Chapitres, en leur expédiant
» des chartres analogues à leurs connaissances et à leur
» rite. *Ibid.* art. 3 et 4.

» La direction des travaux du G. O. est confiée à des
» Officiers qu'il nomme parmi les députés des LL. et des
» Chapitres. *Ibid.* sect. 2, art 1.

» Ces Officiers sont au nombre de cent soixante-neuf,
» indépendamment des membres honoraires qui font aussi
» partie de sa composition ; savoir, sept grands premiers
» Dignitaires, soixante-trois Officiers d'honneur, et qua-
» tre-vingt dix-neuf Officiers ordinaires. *Ibid.* art. 2. (1).

---

(1) « Les 7 grands premiers dignitaires sont : le grand-maître, 2 adjoints au grand-maître, 1 grand administrateur général, 2 grands conservateurs généraux, et un grand représentant du grand-maître. *Ibid*, chap. 1, sect. 2, art. 3.

» Les Officiers d'honneur sont (quant à présent) : 2 représentans particuliers du grand-maître, le G. O. ayant arrêté qu'une de ces deux dignités venant à vaquer, il n'y serait point nommé ; 9 grands administrateurs, 9 grands conservateurs, 3 grands premiers surveillans, 3 grands seconds surveillans, 3 grands orateurs, 3 grands secrétaires, 3 grands trésoriers, 3 grands gardes des sceaux, 3 grands gardes des archives, 3 grands maîtres des cérémonies, 3 grands aumôniers, 3 grands hospitaliers, 3 grands premiers experts et 11 grands experts. *Ibid*, art. 4.

» Les Officiers ordinaires sont : 3 présidens, 3 premiers surveillans, 3 seconds surveillans, 3 orateurs, 3 secrétaires, 1 trésorier, 3 premiers experts, 3 gardes des sceaux, 1 garde des archives, 1 archi-

» La marque distinctive de tous les membres du G. O.
» est un ruban moiré, couleur orange, avec un liséré vert,
» porté en sautoir, et différencié selon les classes et les
» dignités, par des broderies qui sont en or pour les grands
» Officiers d'honneur, et en argent pour les Officiers or-
» dinaires. Celui des représentans des LL. et des Cha-
» pitres est sans broderie. *Ibid.* chap. 7, sect 2, art. 1,
» 2, 8, 9 et 1.

» Le tablier est de peau blanche, doublé de couleur de
» feu, et bordé d'un ruban semblable au cordon. *Ibid.*
» art. 15.

» Au milieu du cordon et du tablier, se voit une ro-
» sette mi-partie bleue et couleur de feu pour la G. L.
» d'administration, couleur bleue pour la G. L. Symbo-
» lique et le député d'une L., couleur rouge pour le G.
» Chapitre et le député d'un Chapitre, et verte pour les
» Officiers honoraires. *Ibid.* art. 8, 9, 10, 11 et 16.

» Le bijou est un triple triangle recouvert de métal pur,
» surmonté d'une couronne, et suspendu au cordon par
» un ruban bleu moiré. *Ibid.* art. 12.

Assemblées du G. O.

» Le G. O. tient tous les ans cinq assemblées générales
» et d'obligation, dans lesquelles tous les représentans
» des LL. ou des Chapitres assermentés, soit *nés*, soit
» *élus*, ont seuls le droit de voter avec les Officiers. *Ibid.*
» chap. 7, sect. 14.

» Nota. *Les représentans* NÉS *sont les Vénérables des*
» *LL. et chefs des Chapitres : ceux* ÉLUS *sont leurs dépu-*
» *tés*. Ibid. chap. 5, sect. 2 et 3.

---

tecte-vérificateur de la caisse, 6 maîtres des cérémonies, 1 hospi-talier-aumônier, 2 aumôniers et 66 experts. *Ibid*, art. 5.

» Les Officiers d'honneur et les Officiers ordinaires ne sont point à vie. »

» *Les uns et les autres ne peuvent avoir voix délibéra-*
» *tive que lorsqu'ils ont été assermentés et proclamés au*
» *G. O. dans les formes voulues.* Ibid. sect. 1, art. 2 et 3.

» *Les députés n'ont plus de voix, lorsque les Véné-*
» *rables ou chefs des ateliers qu'ils représentent siégent*
» *avec eux. Ils ne peuvent alors assister qu'en qualité de*
» *visiteurs.* Ibid. sect. 3, art. 15 et 16.

» Outre ces cinq séances, le G. O. s'assemble spéciale-
» ment deux autres fois en son grand Chapitre général,
» formé des ateliers réunis, et où l'on n'appelle que les
» chefs et députés des Chapitres, lesquels ont seuls le
» droit de voter avec les Officiers. *Ibid.* chap. 7, sect. 1,
» art. 1, et chap. 5, sect. 1, art. 3.

» Le G. O. ne traite, dans ces grandes assemblées,
» que des affaires qui intéressent l'Ordre en général. Elles
» sont consacrées à entendre les observations et les de-
» mandes que les représentans croient devoir y faire.

» Quant aux autres affaires, le G. O. se subdivise en
» six ateliers particuliers ; savoir :

» Une G. L. d'administration ; une G. L. symbolique ;
» un G. Chapitre ; une G. L. de conseil et d'appel ; une
» G. L. des grands experts, et un G. Directoire des rites.
» *Ibid.* chap. 1, sect. 3, art. 1.

» La G. L. d'administration est composée de trente-
» trois membres, dont 13 Officiers dignitaires et vingt
» experts.

» La G. L. symbolique et le G. Chapitre sont aussi
» composés l'une et l'autre de trente-trois membres, dont
» dix Officiers dignitaires et 23 experts. *Ibid.* art. 3.

» A chacun de ces trois GG. ateliers sont encore atta-
» chés cinq députés, pour y faire le service, avec voix
» délibérative, pendant un trimestre. Ils sont nommés à
» tour de rôle, suivant l'ordre du *visa* de leurs pouvoirs.
» *Ibid.* chap. 5, sect. 4, art. 1 et 6.

» Ces mêmes trois GG. ateliers ont, en outre, près
» chacun des deux autres un député choisi parmi les Of-
» ficiers, avec voix délibérative, mais sans pouvoir y
» remplir de fonctions, s'il n'en est requis. *Ibid.* chap. 8,
» sect. 3, art. 1 et 5.

» Les assemblées ordinaires de ces trois ateliers se tien-
» nent de quinzaine en quinzaine, selon qu'elles sont mar-
» quées au comput maçonnique, comme le sont celles du
» G. O. et de la G. L. de conseil et d'appel.

» La G. L. de conseil et d'appel se compose de la réu-
» nion des trente-trois Officiers dignitaires ordinaires, et
» des quinze députés de quartier. Elle s'assemble ordinai-
» rement quatre fois l'année, dans les 3e., 5e., 7e. et
» 11e. mois de l'an maçonnique, le mardi de la première
» semaine qui suit les premières séances des trois GG.
» ateliers ordinaires. *Ibid.* chap 1, sect. 3, art. 5, et
» chap. 9, sect. 1, art. 1.

» La G. L. des grands experts se forme de quarante-
» cinq membres, dont trente-six pris dans les diverses
» classes des Officiers, et neuf entre les plus anciens dé-
» putés choisis parmi les quinze députés de quartier. *Ibid.*
» chap. 1, sect. 3, art. 6.

» Cette G. L. ne peut être assemblée que sur un man-
» dat des Scrutateurs ci-après désignés, et on n'y admet
» que les FF. qui ont été spécialement convoqués. *Ibid.*
» chap. 10, sect. 4, art. 1.

» Le G. Directoire des rites se compose d'autant de
» sections qu'il y a de rites reconnus. Chaque section doit
» être formée de trois membres au moins, et de cinq au
» plus, lesquels ne peuvent être choisis que parmi les
» Officiers du G. O., ou, à défaut, parmi les représen-
» tans, revêtus les uns et les autres des grades les plus
» élevés dans ces rites. *Ibid.* chap. 11, sect. 1, art. 1 et 2.

» Ses assemblées se tiennent dans l'enceinte du G. O.,

» et n'ont lieu qu'en vertu d'une convocation du prési-
» dent, ou, en son absence, de l'un des deux premiers
» dignitaires après lui. *Ibid.* sect. 2, art. 1.

Attributions des divers Ateliers.

» La Grande Loge d'administration connaît de tout ce
» qui est relatif à la correspondance, aux sceaux et aux
» finances. *Ibid.* chap. 1, sect. 4, art. 1.

» La G. L. Symbolique connaît des chartres constitu-
» tionnelles et des certificats des Maç. réguliers, tant de
» l'intérieur que de l'extérieur de la France; elle connaît
» aussi des affaires contentieuses qui peuvent naître dans
» les LL., et de tous les objets qui les intéressent. *Ibid.*
» sect. 5, art. 1 et 2.

» Le G. Chapitre s'occupe des demandes en lettres ca-
» pitulaires et en brefs, ou certificats de hauts grades. Il
» statue pareillement sur les affaires contentieuses élevées
» dans les Chapitres. *Ibid.* sect. 6, art. 1 et 2.

» La G. L. de conseil et d'appel examine les affaires
» générales avant qu'elles soient portées au G. O., et sta-
» tue sur les appels des décisions émanées des trois grands
» ateliers ordinaires. *Ibid.* sect. 7, art. 1 et suivans.

» La G. L. des grands experts connaît des fautes com-
» mises dans le G. O., ou relatives à son administration;
» il y a, pour faire l'instruction, un conseil de Scruta-
» teurs, composé des trois orateurs, des trois secrétaires
» et des trois premiers experts. *Ibid.* sect. 8, art. 1 et 2.

» Le G. Directoire des rites connaît seulement de tout
» ce qui concerne les dogmes de chacun des rites. Il s'oc-
» cupe spécialement des hautes sciences de l'art maçon-
» nique, et correspond, à cet effet, avec les Loges et les
» Chapitres. Il peut être consulté par le G. O. ou par ses
» ateliers; mais il ne peut s'immiscer en rien de ce qui
» a rapport au gouvernement et à l'administration de

» l'Ordre. Ses membres n'ont aucune prérogative ni pré-
» séance dans les assemblées générales ou particulières du
» G. O., et lorsqu'ils cessent d'être Officiers du G. O.
» ou représentans, ils n'en font plus partie (1), *Ibid.*
» chap. 11, sect. 1, art. 7 et suivans.

Visiteurs.

» Tout Maçon régulier, s'il est maître, a le droit d'as-
» sister, comme visiteur, avec voix consultative, aux
» travaux du G. O. dans ses différens ateliers, excepté à
» ceux du G. Chapitre, à moins qu'il ne soit membre
» d'un Chapitre régulier. *Ibid.* chap. 7, sect. 13, art. 1
» et suivans.

» Mais chaque visiteur présentera, pour constater sa
» régularité, un certificat ou bref, soit du G. O., soit de
» l'atelier actif auquel il appartient. Un expert lui deman-
» dera sa signature pour la faire confronter, par le prési-
» dent, avec celle du certificat ou du tableau de son ate-
» lier (2). *Ibid.* art. 7.

» Les visiteurs qui ne pourront satisfaire à cet examen
» ne seront point admis. *Ibid.* art. 9 ».

---

(1) « Quoique le G. O. ait arrêté en principe d'admettre tous les rites dont le grand Directoire lui aura fait connaître le but moral et l'utilité pour l'intérêt général, il ne reconnaît cependant pas comme réguliers les ateliers français qui auraient obtenu d'un G. O. étranger des chartres constitutionnelles ou capitulaires, sous quelque prétexte que ce soit. Ces ateliers sont obligés de prendre du G. O. de France des reconstitutions, et ne peuvent, en ce cas, y avoir rang que de la date de leur demande. Il est seulement fait mention sur leurs nouvelles patentes de celles accordées par les GG. OO. étrangers, pourvu toutefois que les originaux, ou des copies collationnées de leurs premières patentes, aient été envoyés pour être déposés aux archives du G. O. *Ibid*, chap. 14, section 4, art. 2 et suivans. »

(2) « Le G. O. ni ses ateliers ne viseront aucun certificat d'une Loge située en France, soit que le certificat ait été donné par le G. O. ou par une Loge. *Ibid*, chap. 8, sect. 18, art. 3. »

§F.

De la Constitution

TABLEAU STATISTIQUE
DES LOGES RÉGULIÈRES DU G. O. DE FRANCE.

Nota. *L'Auteur de ce Tableau a indiqué par des chiffres à la suite des noms des Villes le nombre des Loges qui y sont en activité de travaux. L'absence du chiffre après le nom d'une Ville indique qu'il n'y existe qu'une seule Loge.*

Départemens.	Villes.
Ain	Pont-de-Vaux. Thoisey.
Aisne	Laon. St.-Quentin. Vervins.
Allier	Moulins. Saint-Pourçain.
Alpes (Basses)	Manosque. Sisteron. Valensoles.
Alpes (Hautes)	Briançon. Embrun. Gap.
Alpes maritimes	Monaco. Nice, 2.
Apennins	Chiavari. Spezia.
Ardèche	Annonay, 2. Privas.
Ardennes	Charleville. Sedan.
Arno	Florence, 2.
Arriège	Le Mas-d'Azil. St.-Girons.
Aube	Bar-sur-Aube. Nogent-sur-Seine. Troyes, 2.
Aude	Carcassonne, Castelnaudary, 2. Lézignan. Narbonne, 2.
Aveyron	Rodez. Saint-Geniès. Villefranche, 2.
Bouch.-de-la-Meuse	La Haye.
Bouches-du-Rhône	Aix, 3. Arles. La Ciotat. Marseille, 15. Mouriez. Tarascon.
Calvados	Bayeux. Caen, 2. Falaise. Honfleur. Vire.
Cantal	Aurillac. Saint-Flour.
Charente	Aigre. Angoulême, 4. Barbezieux. Cognac, 2. Jarnac, 2. Larochefoucault. Ruffec.
Charente-Inférieure	La Flotte. La Rochelle, 3. Marennes. Oleron (île d'), 2. Rochefort, 2. St.-Jean-d'Angely. Saintes. Saint-Martin (île de Ré), 2. Tonnay-Charente.
Cher	Bourges, 2. St.-Amand.
Corrèze	Brives. Tulle.
Côte-d'Or	Arnay-sur-Arroux. Beaune. Dijon, 3. Saint-Jean-de-Losne.
Côtes-du-Nord	Dinant. Guingamp. Lamballe. Lannion. Saint-Brieux.
Creuse	Aubusson. Gueret. La Souterraine.
Doire	Ivrée.
Dordogne	Belvez. Bergerac. Montignac. Périgueux. Sarlat.
Doubs	Besançon, 2. Pontarlier.
Drôme	Die. Lecrest, 2. Montelimart, 2. Romans. Valence, 2.
Dyle	Bruxelles, 6. Louvain, 2.
Ems occidental	Groningue.
Escaut	Audenarde. Gand, 2.
Eure	Evreux. Louviers. Pont-Audemer.
Eure-et-Loire	Chartres. Dreux.
Finistère	Brest, 2. Morlaix, 2. Quimper-Corentin.
Forêts	Luxembourg.
Gard	Alais. Anduze. Bagnols. Beaucaire, 2. Nismes, 4. Saint-Hippolyte, 2. Sommières, 2. Valabrègues. Uzès.
Garonne (Haute)	Saint-Gaudens. Saint-Nicolas de la Grave. Toulouse, 11. Ville-Franche.
Gênes	Gênes, 3. Novi.
Gers	Auch. Condom. Mirande.
Gironde	Barsac. Blaye. Bordeaux, 12. Fargues. Langon. Libourne. Pouillac. Sainte-Foy.
Golo (Corse)	Bastia, 2.
Hérault	Agde, 2. Beziers, 3. Cette, 2. Clermont, 2. Ganges. Lodève, 3. Montpellier, 8. Pézénas, 3.
Ille-et-Vilaine	Hédée. Rennes. Saint-Malo. Saint-Servan.
Indre	Issoudun.
Indre-et-Loire	Château-Renaud. Chinon. La Chapelle-Blanche. Tours, 4.
Isère	Grenoble, 5. Vienne, 2. Voiron.
Jemmape	Boussu. Charleroy. Mons. Tournay, 2.
Landes	Dax. Le Saint-Esprit, près Bayonne. Mont-de-Marsan.
Léman	Carouges. Genève, 15. Salanches. Thonon.
Liamone (Ile-de-Corse)	Ajaccio. Bonifacio.
Loir-et-Cher	Blois, 2. Saint-Aignan.
Loire	Montbrison. Rivedegié. Saint-Etienne.
Loire (Haute)	Brioude. Le Puy, 3. Rouane. Yssingeaux.
Loire-Inférieure	Ancenis. Le Croisic. Machecoul. Nantes, 5. Pimbeuf.
Loiret	Gien. Montargis. Orléans, 3.
Lot	Cahors. Figeac. Gourdon. Saint-Ceré.
Lot-et-Garonne	Agen, 4. Barbaste. Castillones. Marmande, 2. Mezin, 2.
Lozère	Mende.
Lys	Bruges, 2. Courtray. Ostende.
Maine-et-Loire	Angers, 3. Beaufort. Doué. Saumur, 2. Vihers.

Départemens.	Villes.
Manche	Cherbourg. Granville, 2. St.-Lô. Valognes.
Marengo	Alexandrie, 2. Asti. Casal.
Marne	Châlons-sur-Marne. Reims, 2. Sézanne.
Maïenne	Château-Gonthier. Craon. Laval.
Méditerranée	Livourne. Porto-Ferrajo.
Meurthe	Nancy. Saint-Nicolas. Toul. Vic.
Meuse	Bar-sur-Ornain. Commercy. Stenay. Verdun.
Meuse-Inférieure	Mastricht, 2. Ruremonde.
Mont-Blanc	Aix-les-Bains. Annecy, 2. Chambéry. Montmélian. Rumilly. Saint-Jean-de-Maurienne.
Montenotte	Acqui. Port-Maurice. Savone.
Mont-Tonnerre	Deux-Ponts. Franckendal. Mayence. Neustadt. Spire. Worms.
Morbihan	Belle-Isle-en-Mer. Lorient, 2. Vannes.
Moselle	Metz, 2. Sarre-Louis. Thionville.
Nèthes (Deux)	Anvers, 2. Malines.
Nièvre	Clamecy. Cosne. Donzy. Nevers, 2. Prémery.
Nord	Avesnes. Bergues. Cambray. Douay, 2. Dunkerque, 2. Gravelines. Landrecy. Le Quesnoy. Lille, 3. Maubeuge. Nord-Libre, Valenciennes.
Oise	Compiègne. Crespy. Noyon. Senlis.
Ombrone	Sienne.
Orne	Alençon. Domfront. L'Aigle. Mortagne.
Ourte	Huy. Liége, 3. Spa. Verviers.
Pas-de-Calais	Aire. Arras, 2. Béthune. Boulogne-sur-Mer. Calais, 3. Hesdin. Montreuil-sur-Mer. Saint-Omer, 2.
Pô	Pignerol. Turin.
Puy-de-Dôme	Ambert. Clermont-Ferrant. Issoire. Thiers, 2.
Pyrénées (Basses)	Bayonne. Pau, 2.
Pyrénées (Hautes)	Bagnères. Castelnau-de-Magnoac. Tarbes.
Pyrénées-Orient	Collioure. Elne. M.-Louis. Perpignan, 6. Prades. St.-Paul de Fenoullèdes.
Rhin (Bas)	Landau. Lauterbourg. Schelestatt. Strasbourg, 2. Weissembourg.
Rhin (Haut)	Altkirch. Bellefort. Colmar. Huningue. Montbelliard. Mulhausen.
Rhin-et-Moselle	Bonn. Coblentz. Creutznach. Eberbach.
Rhône	Condrieu. Lyon, 7. Villefranche.
Roër	Aix-la-Chapelle, 2. Cologne, 2. Creivelt. Wesel.
Rome	Civita-Vecchia. Rome, 2.
Saône (Haute)	Champlitte. Lure.
Saône-et-Loire	Autun. Buxi. Châlons, 3. Charolles. Marcigny.
Sarre	Prüm. Trèves.
Sarthe	La Ferté-Bernard. La Flèche. Le Mans.
Seine	Charenton-les-Carrières. Paris, 90. Saint-Denis. Vincennes.
Seine-Inférieure	Dieppe. Fécamp. Le Havre, 4. Rouen, 3.
Seine-et-Marne	Chartrettes. Coulommiers. Fontainebleau. Meaux. Melun. Nemours. Provins. Rosoy.
Seine-et-Oise	Corbeil. Etampes. Versailles, 3.
Sessia	Verceil.
Sèvres (Deux)	Melle. Niort. St.-Maixent. Thouars.
Somme	Abbeville, 2. Amiens, 2. Bourg-d'Ault. Doulens. Ham. Mont-Didier.
Stura	Coni, 2. Savigliano.
Taro	Parme, 2.
Tarn	Albi, 2. Castres. Puy-Laurens.
Tarn-et-Garonne	Moissac. Montauban, 2.
Trasimène	Pérouse.
Var	Antibes. Brignoles. Cannes. Castellet. Draguignan. Fréjus. Grasse. Hyères. Olioules. Saint-Tropés. Toulon, 5. Trans.
Vaucluse	Apt. Avignon, 5. Bollène. Carpentras. Pertuis.
Vendée	Luçon. Noirmoutier (île de).
Vienne	Neuville. Poitiers, 2.
Vienne (Haute)	Bellac. Limoges, 2. Saint-Yriez.
Vosges	Epinal. Neufchâteau. Saint-Dié.
Yonne	Joigny. Sens. Tonnerre.
Zuyderzée	Amsterdam, 2.
COLONIES FRANÇAISES.	
Isle Bonaparte, ci-devant Bourbon	Saint-Denis.
L'Isle-de-France	Port-Napoléon, 3. Rivière-Noire.
La Guadeloupe	Basse-Terre. Le Moule. Pointe-à-Pitre, 2.
La Martinique	Saint-Pierre, 2.
Saint-Domingue	Les Cayes. Jacmel. Port-au-Prince. Jérémie.
Sainte-Lucie	La Soufrière.
PAYS ÉTRANGERS.	
Berg (duché de)	Dusseldorf.
Confédér. du Rhin	Aschaffenbourg. Francfort-sur-le-Mein. Fulde.
Dalmatie	Raguse. Zara.
Espagne	Barcelone, 2. Cadix. Madrid. Saint-Sébastien. Vittoria.
Hanovre	Hanovre.
Helvétie	Bâle. Berne. Lausanne, 2. Le Locle. Neufchâtel. Nyon. Soleure. Vevey.
Isles Ioniennes	Corfou, 2.
Ingrie	Saint-Pétersbourg.
Italie	Bergame. Crémone. Mantoue. Milan.
Naples (Roy. de)	Capoue. Naples.
Pologne	Posen. Varsovie.
Russie	Moskou.
COLONIES ÉTRANGÈRES.	
Etats-Unis	Charles-Town.
Louisiane	Nouvelle-Orléans.
Pensylvanie	Philadelphie.
Virginie	Portsmouth.

TABLEAU

DES LOGES ATTACHÉES AUX CORPS MILITAIRES FRANÇAIS à l'époque de 1812.

Ces Loges n'ont point de résidence fixe ; elles suivent les drapeaux des différens Régimens en faveur desquels elles ont été constituées.

Nota. On a ajouté les titres distinctifs des Loges après les noms des Corps.

GARDE IMPÉRIALE.

Les Chevaliers de SAINT-NAPOLÉON.

INFANTERIE DE LIGNE OU DE BATAILLE.

7e *Régiment*—NAPOLÉON.
11e *Rég.*—Les Hommes-Unis.
15e *Rég.*—Les Amis de la Bienfaisance.
16e *Rég.*—Les Enfans de NAPOLÉON.
17e *Rég.*—Les Émules d'Assas.
18e *Rég.*—Les Émules de Mars.
21e *Rég.*—L'Espérance.
22e *Rég.*—La Pure-Vaillance.
27e *Rég.*—Les Amis à l'épreuve.
30e *Rég.*—La Vraie-Fraternité.
32e *Rég.*—Les Amis de l'Homme.
34e *Rég.*—Les Amis-Réunis.
35e *Rég.*—Les Amis-Réunis.
37e *Rég.*—Les Élus de Minerve.
42e *Rég.*—L'Union-Militaire.
44e *Rég.*—Mars.
47e *Rég.*—Minerve.
50e *Rég.*—Les Enfans de Bellone.
52e *Rég.*—L'Honneur.
54e *Rég.*—Les Guerriers-Généreux.
56e *Rég.*—La Paix.
59e *Rég.*—La Fraternité.
60e *Rég.*—Les Amis de la Victoire.
62e *Rég.*—La Franche-Amitié.
63e *Rég.*—Les Amis-Philantropes.
64e *Rég.*—L'Amitié.
66e *Rég.*—L'Union des Cœurs. / Les Enfans de Mars.
67e *Rég.*—Les Vrais-Amis de NAPOLÉON.
70e *Rég.*—La Bienfaisance.
75e *Rég.*—Les Vrais-Amis de la Gloire.
84e *Rég.*—Les Amis de l'Ordre.
92e *Rég.*—La Parfaite-Union.
96e *Rég.*—Les Amis de la Victoire.
101e *Rég.*—Les Vrais-Amis de l'ordre et de l'honneur.
105e *Rég.*—La Parfaite-Amitié.
106e *Rég.*— La Fille de la Paix.

INFANTERIE LÉGÈRE.

1er *Régiment.*—Les Amis de la Gloire et de l'Humanité.
3e *Rég.*—Les Amis de la Gloire et des Arts.
4e *Rég.*—NAPOLÉON des Élèves de Mars.
5e *Rég.*—L'Intimité.
6e *Rég.*—Les Enfans de Marengo.
7e *Rég.*—Les Amis de la Parfaite-Union.
9e *Rég.*—Les Amis-Réunis.
12e *Rég.*—L'Impériale des Chevaliers de St.-Jean-d'Acre.
13e *Rég.*—L'Égalité - Triomphante.
15e *Rég.*—La Sincère - Amitié.
16e *Rég.*—La Parfaite - Union.
24e *Rég.*—Les Inséparables.
25e *Rég.*—Les Enfans de la Victoire.
27e *Rég.*—Les Enfans de Mars.
28e *Rég.*—La Constante Amitié
31e *Rég.*—La Bienfaisance.
33e *Rég.*—Les Élèves de Mars.

GARDES NATIONALES D'ÉLITE.

1re *Div.*—La Réunion-Désirée.

CORPS IMPÉRIAL D'ARTILLERIE.

8e *Rég.*—Les Parfaits-Amis.

SAPEURS.

4e *Batail.*—La Bienfaisance.
5e *Batail.*—Mars et Minerve.

TROUPES A CHEVAL.

CUIRASSIERS.

10e *Régiment*—Les Dévoués Cuirassiers de NAPOLÉON.

DRAGONS.

23e *Régiment.*—Les Amis de l'Empire français.

25e *Rég.*—La Concorde.

30e. *Rég.*—La Concorde.

CHASSEURS.

12e *Régiment.*— Les Amis-Réunis.

20e *Rég.*—NAPOLÉON.

ARTILLERIE.

5e *Régiment.*— Les Amis-Fidèles.

TROUPES AUXILIAIRES.

INFANTERIE.

1er *Régiment d'infanterie légère italien.*— Les Enfans de Thémis.

3e *Régiment d'infanterie suisse.*—Les Enfans de l'Helvétie.

Régiment d'Isenbourg.— Charlotte du Parfait-Dévouement.

CAVALERIE.

1er *Régiment de Hussards italien.*—La Providence.

N°. II.

Copies des pouvoirs donnés à Paris, en 1761, *à* Stephen Morin, *à l'effet de propager la Maçonnerie de perfection en Amérique, et de l'art.* 2 *des règlemens arrêtés à Bordeaux en* 1762, *contenant la nomenclature des degrés du rite ancien à cette époque.*

§ A. POUVOIRS.

« A la gloire du G. A. de l'Univers, etc., et sous le
» bon plaisir de S. A. S. le T. M. F. Louis de Bourbon,
» comte de Clermont, prince du sang, grand-maître et
» protecteur de toutes les Loges.

» A l'Orient d'un lieu très-éclairé où règnent la paix,
» le silence, la concorde, *anno lucis* 5761, et selon le
» style commun, 27 août 1761.

Lux ex tenebris. Unitas, concordia fratrum.

» Nous, soussignés, substituts généraux de l'Art royal,
» grands surveillans et officiers de la Grande et souveraine
» Loge de Saint-Jean de Jérusalem, établie à l'O. de
» Paris; et nous, S. grands-maîtres du Grand Conseil des
» Loges de France, sous la protection de la Grande sou-
» veraine Loge, sous les nombres sacrés et mystérieux,
» déclarons, certifions et ordonnons à tous les C. FF. Ch.
» et P. répandus sur les deux hémisphères, que nous étant
» assemblés par ordre du substitut général, président du
» Grand Conseil, une requête à nous communiquée par
» le R. F. Lacorne, substitut de notre T. M. G. M.,
» chevalier et prince Maçon, fut lue en séance.

» Que notre C. F. *Stephen* MORIN, grand élu parfait

» et ancien M. sublime, P. Maçon, chevalier et prince
» sublime de tous les Ordres de la Maçonnerie de per-
» fection, membre de la Loge royale de la Trinité, etc.,
» étant sur son départ pour l'Amérique, et désirant pou-
» voir travailler régulièrement pour l'avantage et l'agran-
» dissement de l'Art Royal dans toute sa perfection, qu'il
» plaise au S. Grand Conseil et Grande Loge de lui ac-
» corder des lettres-patentes pour constitutions. Sur le
» rapport qui nous a été fait, et connaissant les qualités
» éminentes du F. Stephen Morin, lui avons, sans hési-
» ter, accordé cette petite satisfaction pour les services
» qu'il a toujours rendus à l'Ordre, et dont son zèle nous
» garantit la continuation.

» A ces causes et par d'autres bonnes raisons, en ap-
» prouvant et confirmant le T. C. F. Morin en ses desseins,
» et voulant lui donner des témoignages de notre recon-
» naissance, l'avons, d'un consentement général, cons-
» titué et institué, et par ces présentes constituons et
» instituons, et donnons plein et entier pouvoir audit F.
» Stephen Morin, dont la signature est en marge des pré-
» sentes, de former et établir une Loge pour recevoir et
» multiplier l'Ordre Royal des Maçons libres dans tous
» les grades parfaits et sublimes; de prendre soin que les
» statuts et règlemens de la Grande et souveraine Loge,
» généraux ou particuliers, soient tenus et observés, et
» de n'y jamais admettre que des vrais et légitimes frères
» de la Maçonnerie sublime;

» De régler et gouverner tous les membres qui compo-
» seront sadite Loge, qu'il peut établir dans les quatre
» parties du Monde où il arrivera ou pourra demeurer,
» sous le titre de *Loge de Saint-Jean*, et surnommée *la*
» *Parfaite Harmonie*; lui donnons pouvoir de choisir
» tels officiers pour l'aider à gouverner sa Loge comme
» il le jugera bon, auxquels nous commandons et enjoi-

» gnons de lui obéir et de le respecter ; ordonnons et
» commandons à tous maîtres de Loges régulières, de
» quelque dignité qu'ils puissent être, répandus sur la
» surface de la terre et des mers, les prions et enjoignons
» au nom de l'Ordre Royal et en présence de notre très-
» ill. G. M., de reconnaître ainsi, et comme nous le
» reconnaissons, notre T. C. F. Stephen Morin comme
» R.^ maître de la Loge de *la Parfaite Harmonie*, et nous
» le députons en qualité de notre grand-inspecteur dans
» toutes les parties du Nouveau-Monde pour reformer
» l'observance de nos lois en général, etc. ; et par ces
» présentes constituons notre T. C F. Stephen Morin
» notre G. M. inspecteur, l'autorisant et lui donnant
» pouvoir d'établir dans toutes les parties du Monde la
» parfaite et sublime Maçonnerie, etc. etc. etc.

» Prions, en conséquence, les FF. en général de donner
» audit Stephen Morin l'assistance et les secours qui se-
» ront en leur pouvoir, le réquérant d'en faire autant
» envers tous les FF. qui seront membres de sa Loge,
» ou qu'il a admis et constitués, admettra ou constituera
» par la suite au subl. grade de la perfection que nous lui
» donnons, avec plein et entier pouvoir de créer des ins-
» pecteurs en tous lieux où les sublimes grades ne seront
» pas établis, connaissant parfaitement ses grandes con-
» naissances et capacité.

» En témoignage de quoi, nous lui avons délivré ces
» présentes, signées par le substitut général de l'Ordre,
» grand-commandeur de l'Aigle blanc et noir, *souverain*
» *sublime prince de Royal Secret*, et chef de l'éminent
» grade de l'Art Royal, et par nous grands-inspecteurs,
» sublimes officiers du Grand Conseil et de la Grande Loge
» établie en cette capitale, et les avons scellées du grand
» sceau de notre ill. grand-maître S. A. S., et de celui de
» notre Grande Loge et souv. Grand Conseil. Au G. O.

» de Paris, l'an de la lumière 5761, ou selon l'ère vul-
» gaire, 27 août 1761.

» *Signés* CHAILLOU DE JONVILLE, substitut général
» de l'Ordre, V. maître de la 1ere. Loge en
» France appelée St-Thomas, chef des grades
» éminens, commandant et sublime prince de
» Royal Secret.
» Le F. prince DE ROHAN, M. de la Grande Loge
» l'Intelligence, S. prince de la Maçonnerie.
» LACORNE, substitut du G. M. R. D. maître de
» la Trinité, grand élu parfait, ch. et prince
» Maçon.
» SAVALETTE DE BUCKOLY, grand garde des sceaux,
» grand élu, grand ch. et prince Maçon.
» TAUPIN, etc., prince Maçon.
» BREST DE LA CHAUSSÉE, etc., G. E. P. M. C.,
» prince Maçon.
» Comte DE CHOISEUIL, etc., prince Maçon.
» BOUCHER DE LENONCOURT, etc., P. M.

» Par ordre de la Grande Loge, ainsi signé
» DAUBANTIN, G. E. P. M. et C. P. M. et
» R. V. M. de la Loge de Saint-Alphonse,
» grand secrét. de la Grande Loge et du subl.
» Conseil des Parfaits Maç. en France, etc. »

§ B.

Extrait des Règlemens de la Maçonnerie de Perfection, arrêtés à Bordeaux le 6e. *jour de la* 3e. *semaine de la* 7e. *lune de l'ère hébraïque* 5762, *ou de l'ère vulgaire* 1762.

Art. II. « L'Art Royal, ou la Société des Maçons
» libres et acceptés, est divisé par ordre en *vingt-cinq*

» *grades* connus et approuvés. Le premier est inférieur
» au deuxième, le deuxième au troisième, et ainsi de
» suite, par progression successive, jusqu'au vingt-cin-
» quième, qui est le sublime et dernier grade qui com-
» mande tous les autres sans exception. Tous ces grades
» sont divisés en sept classes, par lesquelles on ne peut
» être dispensé de passer, ni de suivre exactement l'ordre
» des temps et distances entre chaque grade, divisés par
» nombres mystérieux, comme suit :

Classes.	Ière. CLASSE.	Distances.
1ere.	Pour parvenir au grade d'apprenti soumis au compagnon. 3 mois.	TOTAL, 15 mois; ce qui fait trois fois 5 mois.
2e.	Le C. et l'App. sont soumis au maître pour parvenir de l'Ap. au C. . . . . 5 mois.	
3e.	Le maître et les précédens sont soumis aux grades supérieurs pour parvenir du Comp. au Maître . . . . . 7 mois.	
	IIe. CLASSE.	
4e.	Du Maître pour parvenir au M. secret . . . . . 3 mois	21 mois.
5e.	Du M. secret au M. parfait, pour y parvenir . . . . . 3 mois.	
6e.	Du M. P. au Secrétaire intime, pour y parvenir. . . . . 3 mois.	
7e.	Du Secrét. intime à l'Intendant des bâtimens. . . . . 5 mois.	
8e.	De l'Intendant des bâtimens au Prévôt et Juge . . . . . 7 mois.	

Classes.			Distances.
	IIIe. CLASSE.		
	Qui consiste en trois grades :		
9e.	Elu après	3 mois.	7 mois.
10e.	Chevalier élu des quinze	3 mois.	
11e.	Illustre Chef des douze tribus. .	1 mois.	
	IVe. CLASSE.		
	Elle consiste en trois grades :		
12e.	Grand-maître Architecte. . . .	1 mois.	5 mois.
13e.	Chevalier Royal Arche	3 mois.	
14e.	Grand Élu ancien	1 mois.	
	Ve. CLASSE.		
	Elle consiste en cinq degrés :		
15e.	Chevalier de l'Epée.	1 mois	9 mois.
16e.	Prince de Jérusalem	1 mois.	
17e.	Chev. d'Orient et d'Occident. .	3 mois.	
18e.	Chev. Rose-Croix.	1 mois.	
19e.	Grand Pontife ou Me. *ad vitam* .	3 mois.	
	VIe. CLASSE.		
	Elle consiste en trois degrés :		
20e.	Le grand-Patriarche.	3 mois.	9 mois.
21e.	Le grand-Maître de la clef de la Maçonnerie.	3 mois.	
22e.	Prince du Liban, ch. Royal Hache.	3 mois.	

Classes.	VII^e. CLASSE.	Distances.
	Elle consiste en trois grades :	
23^e.	Prince adepte, chef du Grand Consistoire. . . . . 5 mois.	15 mois.
24^e.	Ill. Chev. Commandeur de l'Aigle blanc et noir. . . . . 5 mois.	
25^e.	T. ill.. souv. prince de la Maçonnerie, grand Chev. subl. Commandeur du Royal Secret. . . 5 mois.	

« En tout 81 mois pour parvenir successivement au » dernier grade. Tous ces grades, dans lesquels il faut » être initié dans un nombre mystérieux de mois pour » arriver successivement à chaque grade, forment le » nombre de 81 mois. 8 et 1 font 9, comme 8 et 1 font » 81, comme 9 fois 9 font 81, tous nombres parfaits, » bien différens de 1 et 8 qui font 9, comme 1 et 8 qui » font 18, comme 2 fois 9 font 18; car il y a des nombres » imparfaits, et cette combinaison est imparfaite. Mais » un Franc-Maçon qui a rempli son temps cueille enfin » la rose maçonnique.

» Mais si, dans aucun temps, un F. avait manqué au » zèle et à l'obéissance, il ne pourrait obtenir aucun grade » jusqu'à ce qu'il eût fait ses soumissions, etc. »

N°. III.

Discussion sur le titre constitutionnel prétendu émané de la Grande Loge d'Edimbourg en 1721, *et qui a servi de base à la réunion du Chapitre de Rose-Croix au Grand Chapitre de France en* 1785.

On trouvera dans ce fragment les pièces justificatives qui ont rapport à ce que nous avons dit dans l'Histoire de

la fondation du G. O. de France, pages 19 et 79, à l'occasion du titre prétendu émané d'Edimbourg en 1721, constituant en faveur de M. le duc d'Antin un Chapitre de Rose-Croix. Nous avons avancé qu'il était faux; il nous reste à le prouver.

Notre intention n'est pas de réveiller une ancienne querelle, mais de rapporter des faits historiques. Nous nous serions bien moins étendus sur cet article, si aujourd'hui même plusieurs officiers du G. O. ne persistaient à soutenir que ce titre est véritable.

Nous espérons qu'ils ne se refuseront pas à l'évidence (1).

Pour mettre le lecteur en état de décider la question, nous donnerons le texte littéral des pièces. On sait que Gerbier en présenta deux : la première fut le titre et la deuxième un certificat donné à M. de Quadt, avec une date constatant que ce Maçon avait été reçu au grade de Rose-Croix dans le susdit Chapitre en 1721, c'est-à-dire dans le temps de sa formation. Voici ces deux pièces :

PREMIÈRE.

Titre de 1721.

Ex orbis ac sacrarii Edimburgi Oriente, ubi pace, unanimitate æquatione regnatur fide, spe et charitate, Visegimâ die primâ primi mensis Hiramiani 5721, *et abipsomet hieroglypho* ʍoɥsoʇoɹʇ *posthumo* 1688.

S.·. S.·. S.·.

« Nos infrà scripti *ɔndɔıɔıɹ ɹıʇoɥsoʇoɹʇ* (2) om-

(1) En 1804 l'annaliste du G. O. avait promis de *grands détails* à ce sujet; on les attend inutilement depuis plus de huit ans. *Voir* l'Etat du G. O. Reprise, tom. 1, première partie, page 18.

(2) *Salvatoris discipuli;* et plus bas, *Rosæ-Crucis.* Les Ecossais font trop de cas de la Maçonnerie des hauts-grades pour se permettre ces inversions enfantines.

omnibus

» nibus quorum interest aut interesse poterit magnum se-
» cundùm Gallos *ꝛoɒɐ ɔʇnɔıꝛ* capitulum cujus suprema,
» nomini et sub potentiâ plenâ atque autoritate F.·. N.·.
» ducis d'*Antin* , Paris Franciæ , consentientis famæ , aut
» equitis alicujus numeris omnibus absoluti vel capitulo ,
» vel illius casâ ipsis litteris legitimè muniendi , in lutetiâ
» perpetuò erit sedes , quæ ibi Galliarum intra fines pro-
» pagationis ac constitutionis privilegio tantummodò gau-
» debit , creavisse notum facimus. His positis , frui suo
» ingenio , nostris ac signis impressis , capitulum ipsum
» consentimus. Sic benedicatur , honoretur , credatur, etc.
» Datum orbis Orienti, anno regni nostri vigesimo tertio.

Suivent les signatures : BARBOUX , BARLAY , BAINET , ARDIDENOWITZ , HUIWIN , RITTARY , KEYSSOVET , DREYTS , Mor. BAKRNANN , FORTORET , signor CUTTIN , HINDRELEAT , H. S. BONUT , BURNET , secrét.

TRADUCTION , telle qu'elle est jointe au titre.

De l'Orient du monde et de la Grande Loge d'Edimbourg , où règnent la Foi , l'Espérance et la Charité , dans la paix , l'unanimité et l'égalité , le 21e. *jour du* 1er. *mois d'Hiram* 5721 , *et d'après l'hiéroglyphe posthume du Sauveur* 1688.

SALUT , SALUT , SALUT.

» Nous , soussignés , disciples du sauveur , à tous ceux
» qui ont ou qui pourront y avoir intérêt , savoir faisons :
» que nous avons créé en faveur des Français un grand
» Chapitre de la Rose-Croix , dont le siége suprême , au
» nom et sous la pleine puissance et autorité de notre frère
» duc d'Antin , pair de France , d'une réputation digne de
» ce rang ; ou de quelqu'un des FF. Chevaliers , accom-
» plis en tout point , qui devra être muni par le Chapitre

» ou par la Loge dudit, de lettres authentiques, résidera
» à perpétuité à Paris, pour y jouir du privilége de pro-
» pagation et constitution seulement dans l'intérieur de la
» France. A ces conditions, nous consentons, par ces
» présentes, munies de notre sceau et de notre signature,
» que ledit Chapitre suive librement son génie naturel;
» en conséquence, qu'il soit béni, honoré, et que foi lui
» soit ajoutée.

» Donné à l'Orient de l'univers, la 23^e. année de notre
» règne.

Signé » BARBOUX, BARLAY, ARDIDENOWITZ, RITTARY,
» CHULQUET, KEYSSOVET, FORTORET, BAINET,
» HUIWIN, DREYTS, M^or. BAKRNANN, signor
» CUTTIN, HINDRELEAT, H. S. BONUT, BURNET,
» secrétaire. »

DEUXIÈME PIÈCE PRODUITE PAR GERBIER.

Certificat ou diplôme de M. de Quadt.

» Au nom du Grand Architecte de l'univers, suprême
» rémunérateur de la vertu, source pure de toutes perfec-
» tions, vérité et justice, et sous les auspices du GRAND-
» MAITRE, le F. duc d'Antin.

» A tous les Maçons libres répandus sur la surface de la
» terre et sur la plaine liquide des mers, salut et savoir
» faisons: que nous Grand-Maître et Officiers de la Loge de
» St.-Jean, *fondée et établie à l'O. de Paris, sous le titre*
» *auguste de la PARFAITE UNION*, avons initié dans
» les travaux et mystères de l'art royal, et reçu au grade de
» docteur et P^ce. de R.·.^x, le 21 avril 1721, notre très-
» cher frère de Quadt, lieutenant-général des armées du
» roi, et après avoir reconnu en lui les qualités requises,
» l'avons cejourd'hui élu troisième Vénérable de la R.·. L.·.,
» en foi de quoi nous lui avons fait expédier le présent
» certificat, au bas duquel il a signé *ne varietur*, que nous

» avons fait contre-signer de notre secrétaire, pour l'auto-
» riser à jouir évidemment partout, et à perpétuité, de
» tous les honneurs qui lui sont dus, en sadite qualité,
» dans tous les Chapitres et *dans toutes les Loges RÉ-*
» *GULIÈRES*, et reconnues pour telles ; offrant le ré-
» ciproque à tous nos frères répandus sur la surface de la
» terre et sur la plaine liquide des mers : car tel est notre
» pouvoir.

» Donné de nous, maître et officiers de la Loge Saint-
» Jean, fondée et établie à l'O. de Paris, sous le titre au-
» guste de la *Parfaite Union*.

» A l'Orient de Paris, sous le sceau mystérieux de nos
» armes, l'an de la lumière 5721, le 23^e. jour du 4^e. mois,
» et selon le style ordinaire, le 23 juin 1721.

» *Signés* CARACCINOLI, V.·. ; le ch^er. DE BEAUPRÉ,
» 1^er. S.·. ; HAUDET, 2^e. S.·. ; le marquis DE
» L'AIGLE, ex-V.·. ; le marquis DE CRÉCY ; DE
» SAINT-LAZART ; BOGNET ; P. LE LORRAIN ; LE RAT,
» orateur ; baron DE SUISET.

» Scellé et délivré ledit jour 23 juin 1721,
» MARTOIS.

» Par mandement D. L. L. D. L. P. V.,
» MUISIEUX, S.·. G.·. »

En ajoutant le certificat de M. de Quadt au parchemin de 1721, le projet était de lever tous les doutes sur son authenticité ; *car le Chapitre* (disait Gerbier) *existait réellement à cette époque, puisqu'on y recevait des Maçons dans l'Ordre de Rose-Croix, et je le démontre en vous présentant ce certificat.*

Cette preuve pouvait convenir aux membres du Grand Chapitre de France, la plupart officiers du G. O., qui n'avaient point d'intérêt à discuter le titre prétendu d'Edimbourg, aux projets desquels il devait sans doute servir ; mais

il en fut autrement de ceux auxquels ces motifs étaient étrangers. On n'avait jamais entendu parler de son existence; tous les autres chapitres des hauts grades étaient bien connus, et l'apparition subite de celui-ci avec une date aussi ancienne éveilla les soupçons. On écrivit à Edimbourg, et bientôt on obtint de la Grande Loge royale écossaise le certificat suivant :

« We, sir William W-d-m, président of the judges » and council of the Great S-n-h-d-r-m, deputy grand » master and governor of the knight and honorable Order » of the H-r-d-m of Kilwinning in Scotland; sir William » Strength, senior grand warden; sir John B-t-y, junior » grand warden and the remaining knight companions » of the royal Order of the R. Z. C. S., in Grand Lodge » assembled, do certify, declare and affirm that no char- » ter, patent or constitution, of whatever sort, hath been » granted by our Grand Logde to any Lodge or society of » Free-Masons in France, anterior to that given by us to » the most worshipful sir Jean MATHEUS our provincial » grand master, for holding a Grand Lodge, and Grand » Chapter at Rouen in Normandie, and another to our » right worshipful brother sir *Nicolas* CHABOUILLÉ, to » hold the Chapter DU CHOIX at Paris; and we also de- » clare that a patent said to have been obtained from our » Grand Lodge in the year 1720 or 1721, and that is » pretended to be in the possession of certain Free-Masons » in France, *hath not derived any authority from us or* » *our predecessors*, *Masonry at that time being dor-* » *mant in this kingdom*, and untill the year 1736, the » time which the Grand Lodge of the Order of S^t.-Jean » was revived, and that of our royal Order not for several » years afterwards; therefor this pretended patent ap- » pears to us to be an usurpation.

» Of our name and authority, for which there is no just
» title and we farther declare that we acknowledge no
» other Lodge in France, to have received their consti-
» tution from our Grand Lodge, except these above men-
» tioned, granted by us to our most respectable brethren
» sir *Jean* MATHEUS and sir *Nicolas* CHABOUILLÉ, and
» such other Chapters as may here after be constituted
» by us, in that kingdom. Upon a proper recommenda-
» tion from our said Grand Lodge at Rouen in Normandie.
» Given under our hands and seal of the Order at Edim-
» burgh this 11 th. day of december being S^t.-Andrews
» day as in the year 1786, and of Masonry 5786.

» WILL. W-D-M, dép^é. G.-M. at gov^r.
» WILLIAM, S-T-R-T-H, sen^r. grand-
» warden.
» JOHN B-T-Y, jun^r. grand-warden.

» Extract from the records of the Grand Lodge of the
» H-R-D-M in Scotland by order of the most worshipful
» governor this 12 th day of december 1786 and of Ma-
» sonry 5786.

J. S-B-T-Y, G^d.-secretary ».

TRADUCTION.

« Nous, chevalier William S-g-e (1), président des
» juges et conseil du Grand Sanhédrin, député grand-
» maître et gouverneur du sublime et honorable Ordre
» de Hérédom de Kilwinning en Ecosse ; chev. William
» F-c-e, premier grand-surveillant; chevalier Jean B-t-é,

---

(1) Dans les Chapitres de Rose-Croix d'Edimbourg les FF. ne sont connus que par des noms caractéristiques. Celui qui préside a le caractérique *Sagesse*, et les deux grands surveillans ont ceux de *Force* et *Beauté ;* les autres FF. de ces Chapitres en ont aussi qui leur sont particuliers, tels que *Modération*, *Tempérance*, *Vérité*, etc.

» second grand-surveillant, et autres chevaliers compa-
» gnons de l'Ordre royal de Rose-Croix, assemblés en
» Grande Loge, certifions, déclarons et affirmons qu'au-
» cune chartre, patente ou constitution, de quelque
» espèce qu'elle soit, n'a été accordée par notre Grande
» Loge à aucune Loge ou Société de Francs-Maçons en
» France, *antérieure* à celle donnée par nous au T. R. F.
» Jean MATHEUS, notre grand-maître provincial, pour
» tenir une Grande Loge et Grand Chapitre à Rouen en
» Normandie, et une autre au T. R. F. chevalier Nicolas
» CHABOUILLÉ pour tenir le Chapitre DU CHOIX à Paris;
» et nous déclarons aussi que la patente que l'on dit avoir
» été obtenue de notre Grande Loge en 1720 ou 1721,
» et que l'on prétend être actuellement entre les mains de
» certains Francs-Maçons en France, *n'est point émanée*
» *de notre autorité ni de celle de nos prédécesseurs, la*
» *Maçonnerie ayant été alors dormante dans ce royaume*
» et jusques en 1736, époque à laquelle la Grande Loge
» de l'Ordre de Saint-Jean a repris naissance ~~ses travaux~~; celle de
» notre royal Ordre n'est rentrée en vigueur que plusieurs
» années après. C'est pourquoi cette *prétendue patente*,
» qui nous paraît être une usurpation de notre nom et
» autorité, ne peut former aucun titre valable.

» Nous déclarons, en outre, que nous ne reconnais-
» sons pas d'autres Loges en France qui aient été consti-
» tuées par notre Grande Loge, et que nous ne recon-
» naîtrons d'autres constitutions que celles mentionnées
» ci-dessus et accordées par nous à nos TT. CC. FF.
» chevaliers Jean MATHEUS et Nicolas CHABOUILLÉ, ainsi
» que celles que nous donnerons à l'avenir aux Chapitres
» dans ledit royaume, sur la demande spéciale de notre
» Grande Loge de Rouen en Normandie.

» Donné sous nos mains et sceau de l'Ordre à Edim-
» bourg, ce 11 décembre 1786, étant le jour de la célé-

» bration de la fête de Saint-André, et de la Maçonnerie
» 5786.

» *Signé* W. S-G-E, député grand-maître et
» gouverneur.

» WILLIAM F-C-E, premier grand-surveillant.

» JEAN B-T-É, second grand-surveillant.

» Extrait du registre de la Grande Loge de H-D-M
» en Ecosse, par ordre du T. R. gouverneur, ce 12 dé-
» cembre 1786, et de la Maçonnerie 5786.

» *Signé* JEAN S-B-R-T-É, grand-secrétaire. »

La Grande Loge royale d'Ecosse avait été consultée dès le mois de septembre 1786, et par son ordre M. de MURDOCH, grand-secrétaire, avait été chargé de donner à ce sujet des renseignemens. Il les transmit à M. MATHÉUS dans une lettre qu'il lui écrivit le 14 octobre suivant. Cette lettre autographe est dans les archives de la Grande Loge provinciale de Rouen. En voici un extrait traduit sur l'original anglais :

« La Grande Loge royale de H-D-M ou de St-André,
» sise à Edimbourg en Ecosse, y est établie de temps
» immémorial.

» Elle a pris le titre de *Loge royale*, parce que les rois
» d'Ecosse l'ont anciennement présidée en personne, et
» qu'elle a continué de regarder comme son grand-maître
» le roi d'Ecosse, maintenant roi de la Grande-Bretagne.

» Bien avant 1720 et 1721, des circonstances fâcheuses
» ont forcé la Maçonnerie à demeurer dans l'obscurité,
» et la Grande Loge royale est restée long-temps ensevelie
» dans un profond sommeil.

» En l'année 1736, le F. *Saint-Clair de Roslin* établit
» à Edimbourg une Grande Loge de l'Ordre de St-Jean,
» à laquelle il transmit l'autorité qui avait été donnée
» autrefois à quelques membres de sa famille pour rem-

» plir la place de grand-maître de l'Ordre de Saint-Jean.
» Cette Grande Loge prit le simple titre de *Loge de*
» *l'Ordre de Saint-Jean*, parce que n'étant constituée
» que par un simple maître dont les pouvoirs étaient
» bornés au 3e. grade, elle ne pouvait s'occuper que de
» ce qui concernait la Maçonnerie symbolique, et elle a
» toujours continué de même.

» Elle a aujourd'hui pour grand-maître milord HADDO,
» dont le substitut est le F. HAY.

» Ce ne fut que quelques années après 1736 que la
» Grande Loge royale sortit du nuage qui la tenait depuis
» long-temps enveloppée. Ses travaux reprirent alors vi-
» gueur, et elle ne s'occupa plus que de ce qui concer-
» nait la haute Maçonnerie, laissant la connaissance de
» la Maçonnerie symbolique à la Grande Loge de Saint-
» Jean, dont les membres passent ensuite à la Grande
» Loge royale pour y être reçus aux grades supérieurs.

» Ainsi la Grande Loge de Saint-Jean reçoit les Maçons
» aux trois premiers grades, et la Grande Loge royale,
» qui ne reçoit aucun membre s'il n'est maître, les avance
» dans les hauts grades.

» C'est ainsi qu'elle a avancé plusieurs grands-maîtres
» de l'Ordre de Saint-Jean, tels que les comtes DE LEVEN
» et DE MELVILLE, le chevalier *Adolphe* OUGHTON, géné-
» ralissime de l'armée d'Ecosse ; mylord WESTHALT et le
» chevalier *William* FORBES.

» La Grande Loge royale m'a donc *commandé* de vous
» informer de tout ceci, et de vous assurer *qu'elle n'a*
» *jamais donné à aucune Loge de France, ni à aucun*
» *Maçon français en particulier, aucune patente, de*
» *quelque nature que ce soit, et encore moins dans les*
» *années* 1720 *ou* 1721 ; long-temps avant et long-temps
» après, elle ne s'est permise aucune fonction.

» Que ce *n'a jamais été son usage d'écrire en latin* les

» patentes qu'elle donne, attendu que son Ordre étant
» écossais, elle ne peut se servir, à cet égard, que de la
» langue nationale ;

» Que si les patentes dont quelques frères se prévalent
» en France sont *de la Grande Loge Saint-Jean d'Edim-*
» *bourg*, qui se permet d'écrire en toutes langues, elles
» ne peuvent avoir une date antérieure à 1736, époque
» de son origine, et les pouvoirs ne peuvent s'étendre au
» delà des trois premiers grades symboliques ;

» Que les noms des individus qui ont signé la patente
» de 1720 ou 1721, que vous nous avez transmis, ne sont
» inscrits sur aucune des listes anciennes, ou sur les re-
» gistres de la Grande Loge royale, » etc. etc. etc. (1)

Les pièces que nous venons de transcrire ou d'extraire démontrent le faux de la patente de 1721 d'une manière si concluante, que nous nous dispenserons de tout ~~examen~~ recherche sur sa forme, la nature du parchemin, le style du latin, les signatures qui sont des noms d'invention, etc. Cette discussion serait superflue et nous menerait trop loin.

Nous passerons à l'examen du certificat prétendu donné à M. DE QUADT en 1721. Nous avons dit qu'il avait été produit pour attester l'authenticité de la patente. Certes, si les deux pièces émanées de la Grande Loge royale d'Edimbourg ne suffisaient pas pour en démontrer la fausseté, celle-ci ne laisserait aucune équivoque ; elle contient des impostures si grossières, qu'on pourra à peine concevoir

---

(1) *Voyez*, relativement aux faits historiques que contient cette lettre, l'ouvrage intitulé : *Histoire de la Franche-Maçonnerie*, etc., traduit en allemand de l'original ~~écossais~~ anglais publié à Edimbourg par Alexandre *Lawrie*, libraire de la Grande Loge d'Ecosse, avec une préface de M. *Krause*. Freiberg, 1810 ; in-8°., 382 pages. ~~Il serait à souhaiter que cet ouvrage curieux trouvât un traducteur français.~~ Cet ouvrage a. Cette histoire a été traduite depuis en français. La première Edition de cet ouvrage. Des raisons de convenance empêchent de le publier cette Traduction.

l'effronterie de ceux qui la présentèrent et la bonhomie de ceux qui l'accueillirent.

On a vu que ce certificat était supposé avoir été donné le 23 juin 1721, suivant que l'attestent les signatures de douze personnes. Or, on lit sur l'original, à la seconde ligne (1), que le certificat a été délivré SOUS LES AUSPICES DU GRAND-MAITRE LE F. DUC D'ANTIN. Tout le monde sait que le duc d'Antin n'a été élu grand-maître qu'en 1738. Cet anachronisme n'a pas besoin de commentaire.

On dit dans ce certificat, à la 5e. ligne, que la Loge dans laquelle on a donné le grade de Rose-Croix à M. *de Quadt* était alors (1721) *fondée et établie à Paris sous le titre auguste de* LA PARFAITE UNION.

La Grande Loge de France a donné l'historique de l'introduction de la Franche-Maçonnerie à Paris, en tête de sa circulaire du 27 décembre 1783. On lit à la page 3 que la Franche-Maçonnerie n'a été connue dans la capitale que vers 1725 : assurément la Grande Loge peut passer pour une autorité à cet égard. Dans les listes anciennes et modernes qu'elle a publiées, on voit que la première Loge *fondée et établie* (c'est-à-dire authentiquement constituée) l'a été par la Grande Loge de Londres en 1729, *sous le titre de Saint-Thomas, au Louis d'argent;* qu'en la même année furent constituées deux autres Loges sous les titres de *Saint-Martin* et de *Saint-Pierre et Saint-Paul.* Aucune autre n'est présentée comme érigée avant cette année.

Il est donc encore prouvé que la Loge *de la Parfaite Union* n'est qu'un être de raison.

On lit dans ce certificat, à la 11e. ligne, qu'il est donné à M. *de Quadt* aux fins d'être reçu avec tous les honneurs

---

(1) Feu M. *Peuvret* nous a donné une copie figurée de cette pièce.

qui lui sont dus dans toutes les Loges RÉGULIÈRES *et reconnues pour telles*.

Ici les preuves du faux sont complètes.

Nous avons dit dans l'Histoire de la Fondation du G. O., d'après une lettre insérée dans son État, imprimée par ses ordres, que les schismatiques avaient imaginé, lors de la révolution de 1772, d'appliquer le mot *régulier* aux Maçons comme aux Loges, pour les distinguer de ceux qui n'avaient point admis la nouvelle réforme, qu'ils appelaient *irréguliers* (1), etc. Il est donc évident que le certificat de M. *de Quadt* est faux comme le titre de 1721, et que ces deux pièces ont été fabriquées après 1772. En poussant un peu plus loin les recherches et l'examen, on parviendrait certainement à fixer l'époque de leur fabrication.

Lorsque les attestations d'Edimbourg parvinrent à Paris, la réunion du Grand Chapitre de France était déjà opérée au G. O. Des oppositions à l'exécution de ce traité avaient été formées par plusieurs Loges ; mais il daigna à peine en prendre connaissance : il lui convenait d'être trompé.

Il demanda, avant toute discussion, que la Grande Loge d'Edimbourg justifiât de son autorité et de son existence légale.

Il se retrancha sur ce que cette Grande Loge n'avait pas le droit de donner de pareilles attestations dans les pays de la domination française, encore moins d'y constituer des Chapitres qui entravaient ses opérations, au mépris du concordat fait entre la Grande Loge de France et la Grande Loge d'Angleterre [illegible] en 1761, etc. etc. Mais c'était éluder la question.

On renvoie le lecteur à l'Histoire de la Fondation du G. O. et aux pièces et ouvrages qui y sont cités.

---

(1) Page 34, note première.

N°. IV.

Fragment historique sur l'établissement à Paris, en 1804, *de la Grande Loge générale écossaise de France.*

La réunion du G. O. de Clermont au G. O. de France n'éteignit pas le feu des persécutions, allumé depuis l'époque de la fondation de ce dernier, contre toutes les Loges qui professaient des rites étrangers, et particulièrement contre celles qui suivaient le *régime écossais*. Étayé du titre de 1721, soi-disant émané d'Edimbourg (1), il prétendait, en raison de cette date, s'attribuer sur elles une suprématie qu'elles lui refusaient. Ce n'était pas sans motif qu'il avait rejeté les preuves de la falsification de cette pièce; elle servait trop bien ses projets. Le G. O. employa toutes sortes de moyens pour vaincre leur résistance, et entre autres celui de déclarer irréguliers, et hors de sa ~~correspondance~~ Communion, les Loges et les Maçons qui auraient, avec les Écossais, des correspondances et des liaisons, ou qui les aideraient de leur local (2).

Le zèle de ceux-ci redoubla, suivant l'usage, en raison de ces persécutions mal entendues. Il y eut des discussions qui donnèrent lieu à des écrits polémiques et à des arrêtés fulminans.

La Loge du *rite écossais Philosophique de Douay*, celle des *Élèves de Minerve* à Paris, la Loge de la *Réunion des Étrangers*, dans la même ville, se distinguèrent par leur résistance et leur courage dans ces circonstances. C'est à cette occasion que cette dernière fut supprimée du tableau du G. O. en 1802.

---

(1) Appendice, n°. 3.

(2) Circulaire du G. O. de France, du 12 novembre 1802; in 4°.

On peut consulter les mémoires de la Loge de la *Réunion des Étrangers*, les rapports faits au G. O. de France, les discours virulens de M. Demilly, et autres écrits dans lesquels on trouvera des détails curieux, qui indiqueront suffisamment la situation critique des Loges écossaises dans ces temps d'intolérance.

Les Loges, frappées d'anathème, ne trouvant plus le moyen de se livrer à leurs travaux ordinaires dans les temples destinés aux Loges françaises, louèrent, en 1803, un souterrain dans la maison autrefois occupée par Mauduit, restaurateur, sur le boulevard Poissonnière. Ce local, dans lequel on établit une Loge, servit de point de ralliement à un noyau de plusieurs ateliers écossais qui y tinrent leurs assemblées.

En 1804, arrivèrent dans la capitale, des Maçons qui rapportaient d'Amérique le rite ancien qui y avait été introduit par Stephen Morin en vertu des pouvoirs qui lui avaient été donnés en 1761 (1). Ils se joignirent à ces Loges écossaises. A leur tête était un F. revêtu des plus hauts grades de ce rite, et chef d'un Conseil appelé du trente-troisième degré existant à Charlestown, qu'il présidait en qualité de grand-commandeur à vie pour les îles françaises de l'Amérique. Il était autorisé par une patente du 21 février 1802, non-seulement à créer des Maçons de son grade, mais encore à inspecter la Franche-Maçonnerie ancienne et moderne, et à constituer des Loges et des Chapitres *sur les deux hémisphères*.

C'est en conséquence de ce titre qu'il conféra des grades à plusieurs Maçons qui établirent quelques Loges écossaises à Paris, lesquelles vinrent encore renforcer les autres. Différentes personnes, débarquées avec lui en France, avaient rapporté de Kinston, ou autres lieux de l'Amé-

(1) Appendice, n°. 2.

rique septentrionale (1), des chartres constitutionnelles *signées en blanc*, dans lesquelles elles remplirent les titres distinctifs de quelques Loges qui voulurent adopter le rite ancien (2).

Ces Loges réunies formèrent alors une masse assez considérable de Maçons qui résolurent de se procurer un local plus décent pour leurs réunions, et de se former en Grande Loge.

La Loge de Saint-Alexandre d'Écosse, à Paris, quoique professant un régime étranger au leur, ne vit dans ces FF. que des hommes opprimés ; elle pensa que leur réunion, sous le titre de *Grande Loge*, pourrait contrebalancer l'autorité dont le G. O. abusait pour proscrire les ateliers écossais. Ils cherchaient un local ; elle leur prêta son Temple, au mépris des décrets du G. O. Cette Loge ne contribua pas peu, par sa condescendance, à l'organisation de la Grande Loge générale écossaise (3).

Les Maçons écossais, sous le régime du rite ancien, mirent à leur tête le suprême Conseil du trente-troisième degré, qui venait d'être érigé à Paris, et, munis de l'autorisation de ses grands inspecteurs généraux, ils tinrent une nombreuse assemblée, le 22 octobre 1804, dans laquelle ils proclamèrent la *Grande Loge générale du rite ancien et accepté en France*.

Cette Grande Loge déclara agir conformément aux pou-

---

(1) Parmi ces Maçons était un F. très-instruit, qui était porteur d'une patente qui lui donnait le titre de *grand-maître provincial* dans le rite ancien.

(2) Une de ces chartres, celle de la *Triple Unité écossaise* à Paris, a été déposée en original chez M. Jallabert, notaire, le 5 février 1810.

(3) La Mère-Loge du rite écossais philosophique appuya de tous ses efforts la grande Loge générale écossaise de France tant qu'elle exista, et ne l'abandonna que lorsque, réunie au G. O., elle n'eut plus besoin de ses secours.

voirs et prérogatives accordés par les statuts de la Maçonnerie ancienne ; elle dressa l'acte de son investiture ; et son autorité ainsi que sa suprématie sur les Loges du rite ancien en France furent consenties par tous les Vénérables et membres connus de ce rite, convoqués à cet effet.

Elle procéda à son organisation dans la même séance ; elle nomma pour son grand-maître S. A. I. le prince *Louis* ; enfin, elle choisit pour ses officiers d'honneur les personnes les plus éminentes de l'état.

Réunie de nouveau, le 1^er^. novembre 1804, elle arrêta d'adresser la circulaire suivante à toutes les Loges régulières de France.

A Hérodom, O.·. de Paris, le 1^er^. *J.·. du* 9^e^. *m.·. de l'an de la G.·. L.·.* 5804, *ère vulgaire le* 10 *brumaire an* 13.

A.·. L.·. G.·. D.·. G.·. A.·. D.·. L.·. U.·.

Au nom et sous les auspices du Très-Sérénissime G.·. *Maître de la Maçonnerie Ecossaise en France, son Altesse Impériale le* PRINCE *LOUIS, Grand Connétable de l'Empire.*

La G.·. L.·. Générale Écossaise de France

Au Peuple Maçon répandu sur les deux hémisphères, dans toutes les Loges.·. et Chap.·. réguliers.

S.·. S.·. S.·.

TTT.·. CCC.·. TTT.·. RRR.·. et TTT.·. DDD.·. FFF.·.

« Un nouveau jour reluit pour la Maçonnerie Écossaise » en France, depuis trop long-temps persécutée ! Ses » malheurs ont fixé les regards des MM.·. les plus éclairés » et les plus profonds ; ils ont déployé la bannière de l'É- » cossisme, sous laquelle se sont empressés de se ranger

» les plus anciens VV.·. et les plus illustres personnages
» attachés, par leurs qualités civiles et militaires, à ce
» qui constitue et entoure le Trône de l'Empire français;
» ils se sont formés en assemblée générale et spéciale dans
» le Temple de la R.·. *Mère L.·. de Saint-Alexandre*
» *d'Écosse*, qui a remplacé celle du *Contrat Social*, dont
» le nom à jamais célèbre sera toujours cher à tous les
» vrais M.·.; munis des pouvoirs de la G.·. et Métropole
» *L.·. d'Hérodom*, ils ont formé dans cette capitale la
» *G.·. L.·. Générale Écossaise de France*, et l'ont pro-
» clamée.

» Dévouée au Trône impérial, la G.·. L.·. Générale
» Écossaise de France a nommé pour Sérénissime G.·. M.·.
» son Altesse impériale le Prince Louis, G.·. Connétable
» de l'Empire. Ce vœu lui a été transmis; il l'a accueilli
» avec bienveillance. Son acceptation, en ajoutant à notre
» ancienne splendeur, nous assure à jamais la protection
» spéciale du Chef suprême de l'Empire. Sous de si favo-
» rables auspices, nos travaux assidus dans l'Art sublime
» des MM.·. ne peuvent que nous élever au suprême
» degré de gloire qu'il nous est donné d'atteindre.

» Bien éloignée de porter anathème à tous MM.·. étran-
» gers au rite Écossais, la G.·. L.·. Générale Ecossaise
» de France les recevra dans son sein, et s'empressera
» d'ouvrir sa correspondance avec tous les Ch.·., les
» LL.·. régulières de France et tous les GG.·. Orients
» étrangers.

» Ce foyer de lumières ne pourra que rejaillir sur tout
» l'Ordre, puisqu'il n'a pour objet de concentrer les lu-
» mières éparses que pour les distribuer dans une pro-
» portion sage, et d'asseoir sur des bases inébranlables
» l'administration la plus juste et la plus éclairée.

» Zèle, ferveur et constance sont les attributs distinc-
» tifs des MM.·. Écossais : ils ont été l'âme de nos déli-
bérations ;

» bérations ; ils seront celle de vos travaux ; et cette
» ferveur, que nous attendons du G.·. A.·. de L.·., sera
» pour tous un bienfait de sa toute-puissance.

» En conséquence, la G.·. L.·. générale vous invite à
» prendre au plus tôt les mesures convenables pour la no-
» mination de vos Députés, afin que vous puissiez parti-
» ciper aux travaux importans de la première communi-
» cation de quartier, qui aura lieu le jour de la Saint-Jean
» d'hiver, principale fête de l'Ordre ».

Nous avons la faveur d'être, etc.

L'existence de la Grande Loge ne fut connue du G. O. que par la lecture de cette encyclique qu'on avait eu grand soin de distribuer à tous ses officiers. Le secret de toutes les opérations de sa fondation et de son organisation avait été jusque-là si bien gardé, que rien n'avait transpiré dans les Loges de Paris.

Elle eut une assemblée solennelle en communication du quartier, le 10 novembre 1804. Des officiers du G. O. de France et des grands dignitaires de rites étrangers y parurent en grand nombre, attirés sans doute par la nouveauté.

Cet établissement, qui se présentait avec des noms imposans à sa tête, avec un système de tolérance inconnu jusqu'alors, inspira de justes alarmes à M. Roettiers de Montaleau : fidèle à son plan de tout réunir au G. O., il voulut arrêter cette levée de boucliers.

Il se rapprocha d'un des membres les plus influens de la Grande Loge (lequel eut depuis l'occasion de regretter sa complaisance), et concerta avec lui, dans le secret, le concordat du mois de décembre 1804, qui unit cette Grande Loge écossaise au G. O.

Lorsque le travail fut prêt, on le présenta à l'examen de commissaires pris dans les deux corps, qui s'accor-

dèrent sur un nouveau plan de constitution générale de l'Ordre Maçonnique en France, et l'arrêtèrent, *sauf rédaction*, le 3 décembre 1804. Il fut signé dans l'hôtel de M. le maréchal Kellermann, qui honorait les Loges du rite ancien d'une protection particulière.

Après ces préliminaires, le G. O. de France et la Grande Loge générale écossaise furent assemblés dans la soirée du 5 décembre. Les commissaires respectifs donnèrent connaissance du concordat, et il fut agréé.

Une des conventions avait été que la réunion s'opérerait dans le local du G. O. La Grande Loge écossaise, qui alors tenait ses travaux dans la rue Neuve des Petits-Champs, s'y transporta au milieu de la nuit, au nombre de plus de soixante de ses membres, ayant à sa tête M. de Grasse, souverain Grand - Commandeur *ad vitam* du suprême Conseil du 33e. degré, et les deux corps cimentèrent, d'un consentement unanime, cette union alors tant désirée par les membres les plus influens du G. O. (1).

Telle est l'histoire abrégée, mais véridique, de l'établissement de la Grande Loge générale écossaise de France. Son existence, qui menaçait l'Ordre d'un nouveau schisme, ne fut pas de longue durée : assemblée pour la première

---

(1) La réunion de la Grande Loge écossaise au G. O. reçut, en général, l'assentiment de toutes les Loges de France : quelques-unes cependant firent des observations contre ce qu'elles appelaient une faiblesse de la part du corps représentatif de la Maçonnerie française. Le Chapitre de la *Trinité* à Paris prit, le 23 janvier 1805, un arrêté curieux à cette occasion. Nous renvoyons à son Livre d'architecture, ainsi qu'aux pièces déposées au G. O. de France, et annotées sur ses livres sous les numéros 3295, 3413, 3451, 3462, 3498, 3538, 3559, 3562, 3567, 3581, 3589, 3590, 3592, 3607, 3678, 3680, 3718, 3719, 3756, 4135, etc.; on y trouvera des détails sur des *incidens singuliers* survenus à cette époque. Nous n'en parlons pas, parce que ces faits trop récens ne peuvent être encore du domaine de l'histoire de la Franche-Maçonnerie.

fois le 22 octobre 1804, elle n'existait déjà plus dans la nuit du 5 décembre.

Le G. O., sur le rapport de sa commission, ordonna qu'il serait frappé des médailles pour conserver le souvenir des obligations que l'Ordre avait aux commissaires des deux Corps (1).

Les membres de l'association pourront se procurer des détails sur ces faits :

1°. Dans l'arrêté du G. O. du 5 décembre 1804 ;

2°. Dans celui de la Grande Loge générale écossaise du même jour, déposé dans les archives du G. O. ;

3°. Dans un écrit intitulé *Lux ex tenebris*, etc., imprimé à Paris en 1805, in-4°., 8 pages, dans lequel on lit, page 4 : *la réunion des rites s'opéra à minuit ; elle fut belle et majestueuse*, etc.

4°. Dans la reprise de l'État du G. O., et dans d'autres imprimés qu'on publia alors.

N°. V.

Notice sur le suprême Conseil, pour la France, des puissans et souverains grands Inspecteurs-Généraux, 33e. et dernier degré du rite ancien et accepté.

Le suprême Conseil du 33e. degré a été érigé à Paris, et organisé provisoirement le 22 décembre 1804 (2). Sa constitution définitive a été décrétée et publiée le 19 janvier 1810 (3).

---

(1) Cette médaille a été gravée et non pas frappée, ainsi que l'ordonnait l'arrêté. *Voyez* dans la planche première la médaille fig. 3.

(2) Constitution du suprême Conseil, séance du 19e. jour du 11e. mois 5810, imprimée chez Porthmann ; in-8°., page 15.

(3) *Ibid*, page 3.

Dans l'origine, ce Conseil était formé par neuf membres ; ce nombre a été ensuite porté à dix - huit ; enfin, par l'article 1^er^. de sa constitution, il est aujourd'hui composé de vingt - sept. L'immense étendue du territoire français exigeait cette mesure.

Ce régime existait en Amérique, d'où il a été apporté en France en 1804. Les règlemens qui le régissent, et qu'il considère comme ses grandes constitutions, sont, 1°. ceux arrêtés par les commissaires de Paris et de Bordeaux le 6^e^. jour de la 3^e^. semaine de la 7^e^. lune de l'ère hébraïque (1762); 2°. les statuts que Frédéric II, roi de Prusse, décréta en dix-huit articles le 1^er^. mai 1786 (1).

Il paraît que l'institution du suprême Conseil du 33^e^. degré est l'ouvrage de ce prince, qui, à son avénement au trône, s'était déclaré le protecteur de l'Ordre dans ses états ; que la dignité de souverain des souverains dans le Consistoire des princes de Royal Secret résidait en sa personne ; que ce fut lui qui porta au nombre de trente-trois les vingt-cinq grades du rite ancien et accepté, tels qu'ils furent décrétés en 1762 ; enfin, qu'il délégua sa souveraineté à un suprême Conseil qu'il appela du 33^e^. degré, pour l'exercer après sa mort (2).

Il résulta de cette opération que tous les pouvoirs qui avaient été donnés par les grandes constitutions de 1762 aux Maçons revêtus du 25^e^. grade, ou prince de Royal Secret, furent attribués au suprême Conseil du 33^e^. ; que ces premiers devinrent une autorité de seconde classe et prirent rang dans le 32^e^. degré.

Voilà tout ce que la tradition nous enseigne sur cette

---

(1) Extrait du Livre d'or du suprême Conseil, etc., du 33^e^. et dernier degré, etc. *Paris*, Porthmann, 1808; in-8°., page 7.

Appendice, n°. 2.

(2) Extrait du Livre d'or du suprême Conseil du 33^e^. degré, etc. *Paris*, Porthmann, 1807; in-8°.

réforme dont les motifs politiques ne furent connus que de Frédéric.

Lors du concordat fait en décembre 1804 entre le G. O. et la Grande Loge générale du rite ancien et accepté, le suprême Conseil du 33e. degré et le Consistoire du 32e. devaient faire partie intégrante du G. O. Dans la nouvelle constitution de l'Ordre maçonnique, arrêtée le 5 décembre 1804, ~~imprimée par la Loge Saint Napoléon~~ (1), on lit à la page 22 :

« Le G. O. possède dans le Grand Chapitre général le » Grand Conseil du 32e. degré et le sublime Conseil du » 33e. degré.

» Les attributions du 33e. degré, indépendamment de » celles qui appartiennent à ses fonctions, sont de s'occuper des plus hautes connaissances mystiques et d'en » régler les travaux.

» Il prononce sur tout ce qui tient au point d'honneur; » il peut destituer un officier du G. O. de France par » suite des plaintes et dénonciations qu'il reçoit exclusivement de la part de celui des ateliers auquel appartient l'officier inculpé, d'après les formes maçonniques.

» Le sublime Conseil du 33e. degré peut seul réformer » ou révoquer ses décisions, etc. »

La constitution de 1804 n'a pas reçu son exécution en raison de quelques difficultés survenues alors; de sorte qu'aujourd'hui le suprême Conseil forme un corps distinct et séparé du G. O. de France. Celui-ci constitue des Chapitres aux dix-huit premiers degrés du rite ancien et accepté, et le suprême Conseil concède les Chapitres supérieurs jusques et compris ~~ceux~~ celui du 32e.

(1) Cette constitution est insérée dans l'écrit intitulé : *Extrait du Livre d'architecture de la R. L. écossaise de St.-Napoléon, à l'O. de Paris*, imprimé chez Porthmann en 1805; in-8°. *Voir* pag. 17, 22, 23, 30, 31, 36 et 39.

Le suprême Conseil dit à cet égard dans son décret du 27 novembre 1806 (1) :

« La puissance dogmatique du rite ancien et accepté » appartient au suprême Conseil des P. M. souv. grands » inspecteurs-généraux du 33e. degré..... L'établisse- » ment des Conseils, Tribunaux, Colléges et Chapitres » ne pourra être fait, lorsqu'il y aura lieu, qu'en vertu » des *chartres capitulaires* accordées par le G. O.....

» Le suprême Conseil du 33e. degré ayant sous sa sur- » veillance immédiate la dogmatique du 33e. degré du rite » écossais ancien et accepté, aucun degré ne sera conféré » à l'avenir que lorsque celui qui en sera pourvu prêtera, » lors de l'initiation, *serment d'obéissance* au G. O., » comme unissant à lui le rite ancien et accepté, et au » suprême Conseil du 33e. degré, chacun en ce qui le » concerne ».

C'est ainsi que sont aujourd'hui limités les pouvoirs de ces deux corps.

Les Consistoires du 32e. degré pour la France ont été supprimés depuis peu, et leurs attributions font partie de celles du suprême Conseil du 33e., qui réunit en lui seul toute espèce d'autorité.

Ainsi les Conseils particuliers du 32e. qu'il établit n'ont aucune puissance administrative ou dogmatique dans l'Ordre ; leurs fonctions se bornent à conférer les grades.

Voici la nomenclature des 33 degrés du rite ancien, tels qu'ils sont reconnus par le Conseil de France.

1. Apprenti.
2. Compagnon.
3. Maître.
4. Maître secret.
5. Maître parfait.
6. Secrétaire intime.

---

(1) Extrait du Livre d'or du suprême Conseil du 33e. degré, 1807 ; pag. 23 et suiv.

7. Prévôt et juge.
8. Intend. des bâtimens.
9. Maître élu des neuf.
10. Me. élu des quinze.
11. Sublime chev. élu.
12. Grand Me. architecte.
13. Royal-Arche.
14. Gl. écossais ou gr. élu.
15. Ch. d'O. ou de l'Épée.
16. Grand prince de Jérusalem.
17. Chev. d'O. et d'Occid.
18. Souverain prince Rose-Croix.
19. Grand pontife ou subl. écossais.
20. Vén. grand-maître *ad vitam*.
21. Noachite ou chevalier prussien.
22. Chev. Royal-Hache ou prince du Liban.
23. Chef du Tabernacle.
24. Prince du Tabernacle.
25. Chevalier du Serpent d'airain.
26. Prince de Mercy.
27. Grand - commandeur du Temple.
28. Chev. du Soleil.
29. Ecossais de St.-André.
30. Chev. K. H. (1)
31. Grand J. C.
32. Prince de Royal Secret.
33. Souv. grand inspect. général.

La dignité de très-puissant souverain grand-commandeur a été déférée le 1er. juillet 1806 à S. A. S. le prince CAMBACÉRÈS, qui a été installé dans une séance solennelle à laquelle ont été appelés tous les grands Corps maçonniques de France. Le suprême Conseil a consacré cette époque honorable par une belle médaille (2).

Sous les auspices de S. A. S., les travaux de cet établissement ont pris toute la faveur et l'étendue qu'on devait attendre des lumières d'une société dans laquelle se trouve réuni tout ce qu'il y a de grand dans l'État ou d'hommes instruits dans la science de l'art maçonnique.

---

(1) Le suprême Conseil ne donne ce grade que par communication.

(2) Extrait du Livre d'or du suprême Conseil, 1807; pag. 12. *Voir* la médaille, planche 4, fig. 15.

Le suprême Conseil s'est montré digne de la confiance et de l'estime de tous les Maçons de son régime par le généreux courage avec lequel il a détruit des abus sans nombre qui s'étaient glissés dans le rite ancien en France pendant la suspension des fonctions de ses chefs, et plus encore par la sagesse de ses décrets. Récemment il a fulminé contre quelques Maçons qui, sans autorisation et de leur propre autorité, distribuent les grades de son régime et en délivrent des diplômes dans l'Empire. On peut lire la circulaire, très-bien faite, que le suprême Conseil a adressée à cette occasion à toutes les Loges de son rite, le 14 septembre 1812. On verra qu'il signale encore un autre genre d'abus non moins préjudiciable à l'Ordre : c'est l'impression des grades maçonniques et de tuileurs, au moyen desquels les éditeurs de ces pièces prétendent dévoiler les symboles des degrés, et indiquer aux personnes qui n'ont point été initiées, le moyen de s'introduire dans les Loges et Chapitres.

Il n'a jusqu'aujourd'hui ~~délivré~~ accordé qu'un très-petit nombre de capitulaires. Suivant des renseignemens précis et le compte rendu par le secrétaire du Saint-Empire dans la séance du 6 avril 1812 (1), il a établi un Conseil particulier à la Martinique le 14 septembre 1808 ; un autre a été formé à Valenciennes le 13 février 1812, et le même jour il a été érigé un Chapitre du 31e. à Neufchâteau. Depuis ce rapport, deux Conseils particuliers du 32e. ont été établis, l'un à Toulouse le 11 mai, et l'autre à Limoges le 13 juillet 1812.

On voit que le suprême Conseil du 33e. degré apporte beaucoup de circonspection dans les constitutions qu'il dé-

---

(1) Extrait du Livre d'or du suprême Conseil du 33e. degré. *Paris*, Porthmann, 1812 ; in-8°., pag. 23 et suiv.

livre ; car, sans doute, un grand nombre de Chapitres et de Loges se sont formés en demande à ce sujet.

Depuis la fondation en France du suprême Conseil du 33e. degré., des établissemens de ce genre ont été érigés à Milan, à Naples et en Espagne. Tous font partie intégrante de la composition soit du G. O. d'Italie, soit de celui du royaume des Deux-Siciles, ou de la Grande Loge nationale des Espagnes et des Indes (1). On lit dans les Tableaux de ces suprêmes Conseils les noms de deux souverains et de personnes du plus haut rang (2). Le Conseil du 33e. en Italie et le G. O. de ce royaume sont dans l'affiliation du G. O. de France. Ils ont fait frapper une médaille de grande dimension pour perpétuer l'époque de cette alliance (3).

Nous terminerons cet article par la copie littérale de l'acte constitutionnel du suprême Conseil du 33e. degré en France, faite sur celle qu'il a imprimée et distribuée à toutes les Loges de l'Empire en 18[illegible]. — 1811

---

(1) Statuti generali della Franca-Massoneria in Italia. *Milan*, 1806 ; in-8°.

Universi orbis terrarum architectoris, etc. Dall' O. del grande e supremo Consiglio per le due Sicilie de potentissimi grand'ispettori generali di tutto l'ordine, etc. *Naples*, 1811 ; in-8°.

Voir dans les archives du 33e. degré en France la traduction de l'acte d'érection d'un pareil Conseil à Madrid, faite par M. *de Grasse-Tilly*, le 17 juin 1811.

(2) Estratto di decreto dal sup. Cons. del 33 per l'Italia nella sessione del giorno 21 del 12°. *Milan*, 5811, etc. ; in-12, 8 pag.

(3) *Lavori del G. O. d'Italia in assemblea generale in occasione della festa celebrata per la reciproca affigliazione*, etc. *Tra il G. O. di Francia, et il G. O. d'Italia.* Milano, 5809 ; in-12, 56 pages.

La médaille du G. O. d'Italie se trouve planche 2, fig. 6.

Acte constitutionnel du Suprême Conseil du trente-troisième degré en France.

EXTRAIT du LIVRE D'OR du Suprême Conseil, pour la France, des Puissans et Souverains Grands-Inspecteurs-Généraux, trente-troisième et dernier degré du rite Écossais ancien et accepté.

Ordo ab chao.

Séance du 19^e^. *jour du* 11^e^. *mois* 5810.

» Le suprême Conseil, pour *l'Empire français*, des » puissans et souverains grands-inspecteurs-généraux, » 33^e^. et dernier degré du rite écossais ancien et accepté, » régulièrement convoqué et assemblé dans le palais de » son Altesse Sérénissime le prince Archichancelier de » l'Empire, très-puissant souverain grand-commandeur, » Chef suprême en France du rite écossais ancien et ac- » cepté, s'est livré aux travaux suivans .....

» Le suprême Conseil, après avoir entendu le rapport » de sa commission,

» Considérant qu'il ne peut être que sensiblement af- » fecté des doléances des Maçons zélés et fidèles qui se » plaignent du ralentissement apparent dans l'exercice des » degrés supérieurs du rite écossais ancien et accepté ;

» Considérant qu'il importe de remonter à la source, » et de rendre à l'exercice de ce rite sa salutaire énergie » et son utile activité ; que la cause du ralentissement » apparent dans cet exercice tient à la trop grande com- » plication des ressorts et à une subdivision de pouvoirs » dont la délégation trop facile peut amener l'empié- » tement ;

» Considérant que les décrets du suprême Conseil, des

» 27 novembre 1806, 14 septembre et 15 décembre 1808,
» n'ont ni suffisamment rempli l'intention dans laquelle
» ils avaient été rendus, ni produit l'effet qui en avait été
» espéré ;

» Qu'il faut donc avoir des moyens plus efficaces, en
» centralisant le pouvoir dans les mains de ceux à qui il
» appartient par les constitutions ;

» Que la puissance dogmatique n'étant, en quelque
» sorte, que la théorie des hauts degrés, cesserait bientôt
» d'être une puissance, si elle n'était réellement et effec-
» tivement exercée par ceux qui en sont revêtus ;

» Qu'ainsi que jusqu'au dix-huitième degré, le pouvoir
» réside dans le G. O. de France, de même il faut que,
» pour les degrés supérieurs, il y ait un centre unique ; et
» ce centre ne peut être que le suprême Conseil ;

» Considérant que ce n'est que par la régularité et l'ac-
» tivité des travaux auxquels le suprême Conseil se livrera
» désormais, et par l'impulsion qu'il donnera aux travaux
» des associations subordonnées, que tout se ralliera au
» centre légitime, rétabli et reconnu ; et qu'ainsi les asso-
» ciations irrégulières, les pouvoirs usurpés, les degrés
» nullement conférés, disparaîtront et cesseront d'altérer
» l'unité de la Maçonnerie ;

» Considérant, enfin, que la nouvelle étendue du ter-
» ritoire de l'Empire français va multiplier les travaux
» du suprême Conseil, et exiger une activité plus grande
» encore,

» Décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Constitution et division du suprême Conseil.

Art. Ier. » Le suprême Conseil, pour la France, des

» puissans et souverains grands-inspecteurs-généraux,
» trente-troisième et dernier degré du rite écossais, ancien
» et accepté, sera composé, à l'avenir, de vingt-sept
» membres, y compris son Altesse Sérénissime le très-
» puissant souverain grand-commandeur.

Art. II. » Le suprême Conseil sera divisé en deux
» sections.

Art. III. » Il sera établi une Commission administrative
» et exécutive, composée de sept membres pris dans le
» sein du suprême Conseil.

Art. IV. » Les membres de la Commission administra-
» tive, sont les Ill. FF.....

Art. V. » Le suprême Conseil appelle, pour compléter
» son organisation, conformément à l'article premier du
» présent décret, les ill. FF.....

TITRE II.

Attributions de la première Section.

Art. VI. » Les demandes tendantes à obtenir l'organisa-
» tion des Chapitres, Colléges, Tribunaux et Conseils
» particuliers, seront adressées au suprême Conseil, et
» renvoyées à la première section, qui prendra les ren-
» seignemens qu'elle jugera nécessaires, tant sur les con-
» venances locales, que sur les principes moraux et ma-
» çon.·. du Chapitre qui demandera l'organisation; elle
» en fera le rapport au suprême Conseil, qui prononcera.

» Il en sera de même des autres demandes, de quelque
» nature qu'elles soient, ayant rapport au rite écossais an-
» cien et accepté, ou qui auraient pour objet d'être promu
» aux degrés supérieurs au 18e., et d'en obtenir les brefs
» et diplômes.

»
»
»

» Les parties intéressées pourront y être appelées et en-
» tendues en personne s'il y a lieu.

TITRE III.

Attributions de la deuxième Section.

Art. VII. » La deuxième section conférera les degrés
» supérieurs au 18e., y compris le 33e.; elle pourra ad-
» mettre à ses travaux les porteurs de brefs ou diplômes
» accordés ou visés par le suprême Conseil, pour le de-
» gré qu'elle conférera.

TITRE IV.

Assemblées des Sections. — Époques locales.

Art. VIII. » Le suprême Conseil aura un temple dé-
» coré d'une manière analogue au rite écossais ancien et
» accepté, dans lequel il s'assemblera dans le cours de
» chaque troisième nouvelle lune.

Art. IX. » La première section s'y assemblera une fois
» par mois, au jour par elle indiqué, pour se livrer aux
» opérations qui lui sont attribuées par le présent décret.
» Elle donnera connaissance à S. A. S. le très-puissant
» souverain grand-commandeur des affaires qui y auront
» été discutées, avant de les présenter à la décision du
» suprême Conseil.

Art. X. » Elle statuera provisoirement, sous l'autorisa-
» tion du très-puissant souverain grand-commandeur, sur
» les affaires qui, par leur nature, ne seraient point dans
» le cas d'être différées jusqu'à la première séance du su-
» prême Conseil.

Art. XI. » La deuxième section s'y assemblera toutes
» les fois qu'il s'agira de conférer des degrés supérieurs
» au 18e.

Art. XII. » La Commission administrative et exécutive
» s'y assemblera pareillement lorsqu'elle le croira néces-
» saire.

» Les deux sections et la Commission administrative et
» exécutive sont présidées par S. A. S. le très-puissant
» souverain grand-commandeur, lorsqu'il le juge con-
» venable;

» Et, en son absence, par le T.·. Ill.·. inspecteur lieu-
» tenant grand-commandeur.

TITRE V.

Assemblées générales du suprême Conseil, les Sections réunies.

Art. XIII. » Le suprême Conseil s'assemblera dans le
» cours de chaque 3^e^. nouvelle lune, pour s'occuper des
» objets généraux concernant le rite, pour entendre le
» rapport des affaires des officiers portées aux sections,
» et donner aux délibérations qui y auront été prises la
» sanction définitive.

Art. XIV. » Le suprême Conseil s'assemblera aussi
» extraordinairement sur la convocation du très-puissant
» souverain grand-commandeur, ou sur la demande par
» lui agréée de l'une des sections, et même de la Com-
» mission administrative et exécutive.

TITRE VI.

Trésor et Administration.

Art. XV. » Le suprême Conseil fera acquitter les dé-
» penses que nécessiteront le loyer et le décor du temple,
» ainsi que les travaux des deux sections et de la commis-
» sion administrative, d'après les états qui seront arrêtés
» et ordonnancés par la Commission, à moins qu'elle ne
» juge convenable de les soumettre préalablement à l'ap-
» probation du suprême Conseil.

Art. XVI. » Pour faire face aux dépenses énoncées en » l'article précédent, les Chapitres, Colléges, Tribunaux » et Conseils particuliers des degrés supérieurs au 18e., » qui seront organisés par le suprême Conseil, verseront » dans son trésor :

» Pour les 19, 20, 21 et 22e. degrés . . . . . .
» Pour les 23, 24, 25, 26. et 27e. degrés. . . . .
» Pour les 28 et 29e. degrés. . . . . .
» Pour les 30 et 31e. degrés. . . . . .
» Pour le 32e. degré. . . . . .

» Seront pareillement versés dans le trésor du suprême » Conseil, par les Chapitres, Colléges, Tribunaux et Con- » seils particuliers, jusqu'à la concurrence des deux tiers, » pour les degrés qu'ils confèreront, les frais d'initiation » fixés par l'art. 4 du décret du 14 septembre 1808 ; l'autre » tiers restera à leur disposition pour leurs dépenses par- » ticulières.

Art. XVII. » Le coût des brefs et diplômes, quel que » soit le degré pour lequel ils auront été concédés, est » fixé à . . . . . .

» Le coût des cahiers sera fixé par la Commission admi- » nistrative.

Art. XVIII. » Le suprême Conseil maintient ses décrets » des 14 septembre et 15 décembre 1808 en ce qui con- » cerne les frais d'initiation, les distances à observer pour » le passage d'un degré à un degré supérieur, et le type » des cordons et bijoux dont doivent être décorés ceux » qui seront promus aux degrés du rite écossais ancien et » accepté.

Art. XIX » L'Ill.·. trésorier du Saint-Empire sera per- » sonnellement responsable des sommes dont le suprême » Conseil aura ordonné le versement dans le trésor ; en » conséquence, l'Ill.·. secrétaire du Saint-Empire n'ap-

» posera sa signature et les sceaux sur aucun acte émané
» du suprême Conseil, qu'autant qu'il aura été préalable-
» ment revêtu de la signature de l'Ill.·. trésorier du Saint-
» Empire, à peine d'en être pareillement responsable.

TITRE VII.

Dispositions de discipline.

Art. XX. » Les Chapitres, Colléges, Tribunaux et Con-
» seils particuliers ne pourront conférer les degrés supé-
» rieurs au 18e. qu'aux aspirans qui auront été agréés par
» le suprême Conseil.

Art. XXI. » Le 31 et le 32e. degrés ne seront conférés
» qu'en vertu d'une délégation spéciale et particulière du
» suprême Conseil, pour suppléer la présence indispen-
» sable de trois souverains grands-inspecteurs-généraux.

Art. XXII. » Les brefs et diplômes des degrés supérieurs
» au 18e. ne seront concédés que par le suprême Conseil;
» les actes d'initiation spécifieront les distances qui auront
» été observées en exécution du décret du 15 décembre
» 1808, afin que mention puisse en être faite dans les
» brefs et diplômes.

Art. XXIII. » Le suprême Conseil ne reconnaîtra point
» comme régulièrement promus aux degrés supérieurs au
» 18e. ceux dont les brefs et diplômes auraient été con-
» cédés dans des formes différentes.

Art. XXIV. » Les dispositions contenues en l'article 23
» ci-dessus ne sont point applicables aux brefs et diplômes
» précédemment concédés par des Chapitres, Colléges,
» Tribunaux et Conseils particuliers du rite écossais an-
» cien et accepté, en activité de travaux antérieurement
» au 22 décembre 1804, époque de l'organisation du
» suprême Conseil pour la France. Les porteurs de ces

» diplômes

» diplômes seront néanmoins tenus de les faire viser par » le suprême Conseil dans le délai de six mois, pour être » ensuite compris sur le tableau arrêté chaque année par » le suprême Conseil, et qui contient les noms de ceux » qu'il reconnaît comme ayant été régulièrement promus » aux degrés supérieurs au 18e.

Art. XXV. » Pour l'exécution de ce que dessus, le » suprême Conseil invite les Chapitres, Colléges, Tribu- » naux et Conseils particuliers du rite écossais ancien et » accepté, en activité de travaux antérieurement au 22 » décembre 1804, à lui donner connaissance de l'acte » constatant leur organisation, dont il lui sera envoyé une » expédition authentique, et d'y joindre le tableau de » leurs membres pour être compris sur le tableau ci-dessus » spécifié.

Art. XXVI. » A l'égard des Chapitres limités par leurs » chartres capitulaires au 18e. degré du rite écossais an- » cien et accepté, et qui, depuis le 22 décembre 1804, » se seraient organisés, de leur autorité privée, en Cha- » pitres, Colléges, Tribunaux et Conseils particuliers pour » les degrés supérieurs au 18e., qui en auraient conféré les » degrés et concédé les brefs et diplômes, le suprême Con- » seil déclare et proclame leurs travaux irréguliers, comme » étant l'effet d'une violation des instituts et règlemens » généraux de la haute Maçonnerie; déclare pareillement » nuls et de nul effet et inadmissibles les brefs et diplômes » concédés par lesdits Chapitres, sauf à eux à se retirer » par-devers le suprême Conseil pour demander une orga- » nisation régulière dans les termes du présent décret.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

Art. XXVII. » La suspension de l'organisation des Cha-

» pitres, Colléges, Tribunaux et Conseils particuliers, » prononcée par l'article 2 du décret du 27 novembre » 1806, est levée ; leur organisation aura lieu dans les » villes de l'Empire que le suprême Conseil en jugera sus- » ceptibles : elle ne pourra être faite que près les Cha- » pitres du 18e. degré du rite écossais ancien et accepté.

Art. XXVIII. » Les dispenses à l'effet d'anticiper les » distances pour cause urgente ou pour des considéra- » tions particulières, ne seront accordées que par le su- » prême Conseil.

Art. XXIX. . . . . .

Art. XXX. » Le présent décret organique sera imprimé » et envoyé par la Commission administrative et exécutive » aux Chapitres, Colléges, Tribunaux et Conseils parti- » culiers du rite écossais ancien et accepté ; aux suprêmes » Conseils du même rite hors de France, et aux différens » rites reconnus et en activité de travaux dans l'étendue » de l'Empire français.

» Fait et arrêté dans le palais de S. A. S. le prince » Archichancelier de l'Empire, très-puissant souverain » grand-commandeur, en la chambre du suprême Conseil, » près du B. A., le 19e. jour du 11e. mois de l'an de la » V. L. 5810. »

Suivent les signatures des membres du suprême Conseil du 33e. *degré.*

N°. VI.

Du régime écossais philosophique.

Il est vraisemblable que le [illegible] le régime philosophique soit une société continuée de celle des FF. de la Rose-Croix : on sait que cette dernière doit son origine à *Christian Rosen-Creux*, né en 1378, suivant que l'assure

Jean-Valentin Andrea, dans l'ouvrage qu'il a donné en 1614, sous le titre de *Fama Fraternitatis et Confessio Fratrum Rosæ-Crucis*, publié en latin, ensuite en allemand. Nous sommes fondés à avancer ce fait, 1°. parce que les archives de la mère Loge du rite philosophique, à Paris, contiennent les manuscrits et les livres d'une société secrète qui existait à La Haye en 1622, où elle était connue sous le titre de Frères de la Rose-Croix, laquelle prétendait émaner de cette source; 2°. parce qu'on trouve encore dans les mêmes archives quelques fragmens précieux d'une correspondance originale, sur les sciences occultes et la théosophie, de Élie Ashmole, favori de Charles Ier, qui forma à Londres, en 1646, une société, dont le but était de bâtir, dans le sens figuré, la maison de Salomon, et dans laquelle les initiés s'occupaient de l'étude de la nature et de ses secrets. Tous les Maçons savent aussi que M. Boileau, médecin à Paris, qui était reconnu en France pour le *grand-maître de la Maçonnerie hermétique* (1), fut l'un des fondateurs de cet établissement, et le plus zélé de ses soutiens.

La mère Loge du rite philosophique à Paris a toujours pris soin de dissimuler l'origine de son institution; mais, si l'on considère la nature des documens qui forment ses archives secrètes, les correspondances que les membres de son intérieur entretenaient autrefois avec les savans de l'Allemagne et de l'étranger, il est très-probable que son but est le même que celui de la société instituée par Ashmole; au moins, s'il a changé aujourd'hui de nature, il devait être tel autrefois. Au surplus, nous ne chercherons point à déchirer le voile dont elle veut se couvrir. On dit que la mère Loge en soulève un coin en faveur des Cha-

---

(1) État du G. O. de France, tom. 1, 2e. partie de la reprise, page 314.

pitres de sa constitution, mais nous n'avons aucun renseignement précis à cet égard.

La mère Loge du rite écossais philosophique, son Chapitre métropolitain et les établissemens divers qui en sont la suite, furent fondés en 1775 (1), et attachés à la Loge de Saint-Jean d'Écosse, du *Contrat Social*, autrefois de *Saint-Lazare*, titre sous lequel elle avait été érigée en 1766 par la Grande Loge de France.

La Loge de *Saint-Lazare* avait été une des premières à favoriser la révolution maçonnique de 1772 ; elle avait fait renouveler son ancienne chartre par le G. O. schismatique.

Lorsqu'elle reçut ses constitutions écossaises, sous le titre de *Contrat Social*, elle crut devoir les lui communiquer et lui témoigner le désir qu'elle avait d'être reconnue sous sa nouvelle dénomination, et comme mère Loge écossaise. Ce dernier titre offusqua le G. O. ; il voulut l'y faire renoncer ; elle s'y refusa. De là naquit ce procès célèbre entre ce corps et le Contrat Social, procès auquel toutes les Loges de France prirent un grand intérêt. Le G. O. la supprima des Loges de sa correspondance. Il parut à cette occasion des mémoires fort intéressans : tout le monde connaît ceux que M. le docteur La Fisse, aujourd'hui chevalier de l'Ordre de l'Union de Hollande, rédigea au nom de la Loge du Contrat Social, imprimés en 1778et 1779, *in*-4°. (2). On y renvoie les lecteurs, qui

---

(1) La Loge du Contrat social a constaté par une médaille sa fondation sous le titre de M. L. E. de F., *Mère-Loge écossaise de France*, (planch. 3, fig. 10.)

(2) On renvoie encore à l'État du G. O. de France, tom. 3, 1re. partie, pag. 25 et suivantes, les lecteurs qui voudront prendre une plus ample connaissance de ces débats.

Voir aussi la Circulaire du souverain Conseil des empereurs

trouveront dans ces savans écrits des détails instructifs sur ces contestations.

Par l'intervention de quelques véritables amis de l'ordre, elles furent enfin terminées par un concordat, à la suite duquel la Loge du Contrat Social fut réintégrée à son rang sur la liste des Loges de la correspondance du G. O.

Voici ce qu'on lit à ce sujet dans son État (1) : « Les pro-
» positions, » y est-il dit, au sujet des conférences qui avaient eu lieu entre les commissaires du G. O. et ceux du Contrat Social « ont été discutées dans nos trois chambres,
» présentées à notre Grande Loge du Conseil, discutées
» de nouveau en présence des députés de la Loge, et ar-
» rêtées ainsi qu'il suit : La Loge de Saint-Jean d'Écosse
» du *Contrat Social* déclare qu'elle n'a jamais prétendu
» ni ne prétend aucune supériorité sur le G. O. ni assimi-
» lation avec lui;

» Qu'elle renonce expressément à pouvoir constituer
» aucune Loge dans l'étendue de la domination française;
» se réserve seulement la faculté *d'affilier* aux hauts
» grades dont elle est en possession les seules Loges régu-
» lières de la constitution du G. O. ;

» Qu'elle est prête aussitôt que le G. O. s'occupera des
» hauts grades, à lui communiquer ses lumières et à pro-
» fiter de celles du G. O. ; *et dans le cas où le rite écos-*
» *sais de la Loge de Saint-Jean d'Écosse du Contrat*
» *Social sera adopté par le G. O., dès lors cette Loge*
» *renoncera à accorder des lettres d'affiliation, autres*
» *que celles usitées dans les Loges, suivant les lois de l'é-*
» *galité*..... Nous avons arrêté que tout ce qui avait pu

---

d'Orient et d'Occident, sublime mère Loge, vulgairement dite *Écossaise du grand Globe français*, etc., du 22 janvier 1780; in-4°., 6 pages.

(1) Tom. 4, 2e. partie, pag. 19.

» altérer l'harmonie était oublié, que la Loge de Saint-
» Jean d'Écosse du Contrat Social serait réintégrée dans
» le rang des Loges régulières à la date du 30e. jour du
» 1er. mois, an de la V. L. 5766, époque de ses consti-
» tutions primitives, et qu'elle ne serait connue, *par notre*
» *G. O.*, que sous le titre de Saint-Jean d'Écosse du
» Contrat Social ».

On voit facilement que le concordat ne fit perdre au Contrat Social aucun des droits que lui donnait sa constitution écossaise. Le mot *constituer* fut remplacé par le mot *affilier* : seulement cette affiliation ne devait concerner que les Loges de la constitution du G. O. de France. Le droit de *constituer* dans l'étranger lui était réservé.

Le G. O., lorsqu'il composa les quatre Ordres qu'il distribua à ses Chapitres, n'admit point les hauts grades du Contrat Social, qui se trouva, par ce fait, dispensé de l'exécution de la clause qui termine le concordat (1).

La mère Loge du rite écossais philosophique continua ses travaux avec les plus brillans succès jusques en 1792, époque à laquelle elle dut les cesser et fermer son Temple comme toutes les sociétés maçonniques en France.

En 1805, elle s'unit avec une Loge de sa constitution, celle de *Saint-Alexandre d'Écosse*, en vertu d'un traité signé par les commissaires respectifs des deux Loges, le 20 février (2). Toutes deux prennent le titre de MÈRE

---

(1) Ces hauts grades furent communiqués au G. O., qui donna à la Loge du Contrat Social des témoignages non suspects de leur excellence, mais qui déclara en même temps qu'ils ne pouvaient convenir à son plan. (Circulaire du Contrat Social du 24 juin 1782; in-8°., page 18.)

(2) Ce traité a été imprimé dans l'Annuaire maçonnique de cette mère Loge pour l'année 1810. *Paris*, Porthmann, 1810; in-18, page 27.

La Loge de *Saint-Alexandre d'Ecosse* avait été constituée par

LOGE DU RITE ÉCOSSAIS PHILOSOPHIQUE EN FRANCE, sous la dénomination du Contrat Social et de Saint-Alexandre d'Écosse réunis (1).

En 1807, la mère Loge du rite philosophique émit le vœu d'obtenir pour grand-maître S. A. S. le Prince CAMBACÉRÈS : elle eut le bonheur de le voir se réaliser par l'acceptation de S. A. S. qui a été installée dans cette dignité le 30 mars 1807 (2). C'est le troisième grand-maître dont s'honore cette mère Loge depuis sa fondation. Cet événement a été consacré par une médaille de grande dimension, d'une exécution parfaite, et qui offre une image très-ressemblante de ce prince (3).

La mère Loge du rite écossais philosophique, publie, chaque année, au mois de janvier, un ouvrage sous le titre d'Annuaire maçonnique. Nous voyons dans ceux qui ont paru en 1811 et en 1812, qu'elle possède les archives les

---

la Grande Loge de France sous le nom du *Chevalier Delamacque*, son maître inamovible, et le titre de *Saint-Charles du Triomphe de la parfaite Harmonie de Saint-Alexandre d'Ecosse*, le 19 mai 1777. Cette origine a été constatée par une médaille. (*Planche* 3, *fig.* 11.)

A l'époque de sa constitution au rite philosophique, elle abrégea sa dénomination et s'appela *de Saint-Alexandre d'Ecosse.* Elle fit encore frapper une nouvelle médaille à cette occasion. (*Voyez* celle qui se trouve *planche* 3, *fig.* 12, à laquelle il faut rapporter le revers de la médaille, fig. 11.)

(1) Les deux Loges consacrèrent cette réunion par une autre médaille ; celle-ci est heptagone. (*Planche* 3, *fig.* 13.).

(2) Précis historique de la fête donnée à S. A. S. monseigneur *le prince Cambacérès*, Archichancelier de l'Empire, etc. *Paris*, Caillot, 1807 ; in-8°. Le même précis est imprimé dans les Annales maçonniques.

(3) Planche 3, fig. 9. Cette médaille, exécutée par M. *Jalay*, graveur de l'administration des douanes impériales, est la plus belle qui existe en ce genre.

plus belles et les plus curieuses connues dans leur genre. Elles se composent d'anciennes chartres, de manuscrits précieux, d'une bibliothèque qui ~~contient~~ un grand nombre d'ouvrages sur la Franche-Maçonnerie, les sectes, les coteries, etc., écrits dans toutes les langues.

On trouve dans la galerie qui contient ce précieux dépôt une collection de médailles maçonniques et d'antiquités indiennes et égyptiennes, la réunion des sceaux des GG. LL. et des GG. OO. français ou étrangers, ainsi que ceux de la plus grande partie des Loges de l'Europe.

Enfin, on y a rassemblé tout ce qui peut intéresser les amis de l'Ordre en monumens historiques et scientifiques sur la Franche-Maçonnerie (1).

Dans son Annuaire de 1812, on lit page 138, la nomenclature des Loges agrégées ou affiliées au régime philosophique. Le nombre s'en élève à soixante-quatre, tant à Paris que dans les départemens. Celles de Paris sont, la Loge du *Grand Sphinx*, dans le tableau de laquelle on trouve les noms des artistes les plus célèbres de l'Europe, et celle des *Commandeurs du Montabor*, composée de généraux, de militaires distingués, de propriétaires, de savans, de gens de lettres, et d'hommes du premier mérite. M. le comte de Lacépède, grand chancelier de la Légion d'honneur, est le Vénérable d'honneur de celle-ci.

Les annuaires maçonniques de la mère Loge écossaise donnent les plus grands détails sur son organisation et les dénominations des diverses classes ou degrés d'instruction du rite. Nous y renvoyons les lecteurs.

On trouve dans celui de 1812, page 55, des détails

---

(1) Il serait à souhaiter que cette société fît graver ses médailles et ses nombreux monumens maçonniques presque tous inconnus. Nous sommes persuadés qu'une pareille collection, absolument nouvelle, serait très-bien accueillie.

sur les convents philosophiques, ou réunions scientifiques qui ont lieu pour l'instruction des FF. du régime, tant à Paris que dans les départemens.

On y lit que, cette année, M. A. Lenoir, administrateur du Musée ~~Impérial~~ des monumens français, a fait au convent de Paris un cours sur *les rapports qui existent entre la Franche-Maçonnerie et les anciens mystères des Égyptiens et des Grecs*; et que les Loges des *Arts Réunis*, à Dijon, et de *Napoléon*, à Livourne, qui appartiennent à cet Ordre, ont des assemblées du même genre.

Ses règlemens constitutifs offrent une singularité remarquable.

La mère Loge du rite, à laquelle sont attachés tous les Chapitres et le tribunal chef d'Ordre, ne reçoit pas son droit de suprématie par l'effet du consentement des autres ateliers du même régime. Les règlemens accordent ce privilége à la plus ancienne Loge dans la capitale.

Si celle-ci était dissoute par un événement quelconque, et qu'une autre n'existât pas à Paris pour la remplacer, la plus ancienne des Loges départementales prendrait le titre et les attributions de la mère Loge écossaise, et ainsi de suite, sans que ces Loges aient besoin les unes des autres. Les lois de l'Ordre ont tout prévu à cet égard.

Si la mère Loge du rite philosophique en fonctions voulait faire la réunion de son rite à un corps maçonnique quelconque, elle ne le pourrait qu'à la suite d'un consentement unanime de toutes les Loges du système, sans exception; car elles sont indistinctement investies de l'autorité, par rang d'ancienneté, les unes après les autres. Une seule pourrait arrêter un pareil traité; et ~~si on le faisait~~ s'il était fait sans elle, ~~elle~~ cette Loge prendrait immédiatement son droit de succession, ainsi que le titre avec les fonctions de *mère Loge écossaise de France*, ce qui rendrait nul tout concordat

qui n'aurait pas son assentiment. Cette organisation particulière assure au rite philosophique une existence aussi durable qu'elle est indépendante (1).

Le 24 novembre 1808, la mère Loge du rite écossais philosophique admit dans l'ordre des Francs-Maçons, sous le Vénéralat de M. *C. A. Thory*, ASKERI-KHAN, ambassadeur de Perse près la Cour de France. Après sa réception, le généreux Persan fit présent, aux archives, du magnifique damas dont il était armé (2).

L'établissement de cette mère Loge ne donne aucun ombrage au G. O. d'aujourd'hui, bien différent de ce qu'il était autrefois. Il est rassuré contre toutes entreprises, non seulement à cause de la bonne composition et du bon esprit des Loges de la doctrine de la mère Loge du rite philosophique, mais aussi en raison du système de tolérance que le G. O. a adopté, système duquel doit résulter la réunion au tronc de toutes ces branches détachées, lorsqu'elles ne seront plus excitées par le zèle de la contradiction.

Beaucoup de membres du rite philosophique ont rang

---

(1) Règlemens généraux de la Maçonnerie écossaise. *Douai*, 1784; in-8°.

Les mêmes. *Paris*, Porthmann, 1805; in-8°.

(2) Cette réception fit une très-grande sensation; elle inspira le plus haut intérêt, tant sous le rapport du cérémonial que sous celui des réponses pleines d'esprit et de délicatesse que fit l'ambassadeur aux diverses questions qui lui furent adressées. Le procès-verbal qu'on en dressa, et qui est revêtu de la signature du candidat, se trouve sur les registres de la mère Loge écossaise, volume 4, page 15. Il a été imprimé en entier et tiré à cent exemplaires en 1809, sous le titre de *Verbal de la réception dans l'Ordre des FF. MM. du F. Askeri-Khan*, etc. *Paris*, Porthmann; in-16. La mère Loge l'a fait réimprimer dans son Annuaire maçonnique pour la même année, pag. 11 et suiv. On en trouvera un extrait très-étendu dans les Annales maçonniques de Caillot.

dans le G. O. de France, soit en qualité de grands officiers d'honneur, soit comme officiers en exercice.

Voici la liste des grands-maîtres de ~~l'Ordre écossais philosophique~~, depuis son introduction en France.

1776. Le marquis de LAROCHEFOUCAULT-BAYERS, G. M.
Le baron de BROMER, *Subst.* G. M.

1785. Le vicomte de GAND, G. M.
M. l'abbé BERTOLIO, *Subst.* G. M.

1807. ~~[illegible]~~ le Prince CAMBACÉRÈS, G. M.
Le comte de VALENCE, général de division, *Subst.* G. M.

N°. VII.

Notice sur la Grande Loge provinciale du G. et S. Ordre de H-D-M de Kilwinning, séante à Rouen.

La Grande Loge royale d'Edimbourg constitua le 1er. Mai 1786 une Grande Loge et un Grand Chapitre de l'Ordre de H-D-M de Kilwinning, à Rouen, et désigna M. Mathéus, négociant distingué de cette ville, pour grand-maître provincial de l'Ordre, par tout le royaume de France, etc. Ces deux établissemens ont été installés le 26 Août 1786.

Suivant l'arrêté consigné dans le procès-verbal de cette installation, la Grande Loge décida qu'il serait donné au G. O. une copie de son titre constitutif, ainsi que de la délibération qu'elle avait prise de tenir ses travaux dans l'intérieur de la Loge de l'*Ardente Amitié, à Rouen.*

Cet arrêté et cette communication donnèrent lieu à beaucoup de débats, dont le résultat fut la suppression de la Loge du tableau de celles régulières de la correspondance du G. O.

La Loge de l'Ardente Amitié avait été l'une des opposantes à la conclusion du traité fait avec le Grand Chapitre général de France, et sans doute cette circonstance influa beaucoup sur la détermination du G. O. (1).

Malgré la défaveur que ce corps chercha à répandre sur l'Ordre de Kilwinning, il fut cependant adopté en France, et même au delà des mers par beaucoup de Chapitres.

M. Roettiers de Montaleau entama à plusieurs reprises des négociations avec cette Grande Loge; dans le dessein de la réunir au G. O. : elles n'ont pas eu de succès. Des conférences avaient eu lieu en 1788; elles ont été reprises en 1805 : mais tout paraît abandonné aujourd'hui.

On a dit, cependant, que des préliminaires, en six articles, avaient déjà été consentis en 1788 par la Grande Loge provinciale. On nous en a montré une copie dont nous ne parlerons pas, parce que nous ne pouvons assez compter sur l'authenticité de la pièce qu'on disait ~~cependant~~ au reste, tenir de M. Lahausse, qui stipulait pour elle en 1805.

Ces préliminaires, au reste, n'ont eu aucune suite. Probablement les troubles de la révolution française, qui se manifestaient déjà, mirent obstacle à la conclusion du traité de 1788.

En 1806, S. A. S. le Prince CAMBACÉRÈS accepta la dignité de grand-maître d'honneur de l'Ordre de H-d-m de Kilwinning en France. Tous les Chapitres de cet Ordre se sont empressés de soumettre leur doctrine à ce Prince protecteur de la liberté des rites maçonniques, et dont la bienveillance s'étend sans distinction sur tous les établissemens de ce genre qui existent ~~en France~~.

Suivant un tableau arrêté par la Grande Loge provin-

---

(1) Consulter l'écrit intitulé Réclamations de la Loge de l'Ardente Amitié, déjà cité.

Appendice, n°. 3.

ciale le 25 Mai 1810, le nombre des Chapitres de sa doctrine s'élève à 24; savoir :

N°. 1. La G. L. et le G. Chap. à *Rouen*.
N°. 2. *Paris*, le Choix.
N°. 3. *Strasb^rg*, les Beaux-Arts.
N°. 4. *Laval*, l'Union.
N°. 5. *Aix*, la Douce Harmonie.
N°. 6. Le Ch. de *Château-Thierry*.
N°. 7. *La Martinique*, la Sincérité.
N°. 8. *Le Petit Goave*, le Saint-Esprit.
N°. 9. *Brest*, l'Heureuse Rencontre.
N°. 10. *Paris*, le Vrai Zèle.
N°. 11. *Brest*, les Élus de Sully.
N°. 12. *Douay*, la Parfaite Union.
N°. 13. *Dunkerque*, Amitié et Fraternité.
N°. 14. *Valenciennes*, la Parfaite Union.
N°. 15. *Tournay*, les FF. Réunis.
N°. 16. *Morlaix*, la ~~Par-~~ ~~faite~~ Union.
N°. 17. *Le Hâvre*, l'Aménité.
N°. 18. *Paris*, S^t-Napoléon.
N°. 19. *Puy - Laurens*, la Parfaite Amitié.
N°. 20. *Toulouse*, la Sagesse.
N°. 21. *Courtray*, l'Amitié.
N°. 22. *Lyon*, Isis.
N°. 23. *Calais*, St.-Louis des Amis Réunis.
N°. 24. *Livourne*, Napoléon.

Deux autres chapitres ont été créés le 4 octobre 1811; savoir : à *Bruxelles*, la Paix; à *Alba* (Italie), Napoléon.

Voici la copie du titre constitutif de la Grande Loge provinciale de H-d-m, faite sur celle certifiée du grand-maître provincial et des grands officiers de cet Ordre, telle quelle a été ~~envoyée~~ au G. O. de France en 1786.

CONSTITUTION ORIGINALE.

At Edimburgh the first day of may en the year 1786 *and of Masonry* 5786.

« Which day the Grand Lodge of the Royal Order of the

» H-r-d-m of Kilwinning being duly assembled, opened
» and constituted, the most worshipful sir William Charles
» Little W-d-m, deputy grand-master and governor of the
» Order, being in the chair, the Grand Lodge, having
» considered an application made by the right worshipful
» brother John Matheus and other brethren knights of
» the Royal Order of the R-y-c-s, residing at Rouen in
» Normandy, did unanimously approve of the said appli-
» cation and ordered a patent and book *of ricords to* be
» expedited for that effect, erecting the said brethren in
» a Chapter of the Order, as also constituting and ap-
» pointing the said brother John Matheus, provincial
» grand-Master of the Order in the kingdom of France,
» with power to him, to hold a Grand Lodge of the Order
» and to have inspection of, and preside over, all the
» regular Chapters that may be constituted in that king-
» dom; and the Grand Lodge did and hereby do by virtue
» of their great authority, invest the said brother Matheus
» with the characteristick of R. L. F.

» Extract from the records of the Grand Lodge of the
» H. R. D. M. by command of the deputy grand-master
» and governor of the Order. JOHN S-B-R-T-Y, grd secre.

In the name of the holy and indivisible trinity.

» We sir William Charles Little W-d-m, president of the
» judges and council of the great S-n H-r-d-m, warden of
» the tower of R-f-s-m-n-t, deputy grand-master and gover-
» nor of the high and honorable Order of the H-r-d-m of
» Kilwinning in Scotland; sir William B-t-y, junior, grand
» warden, and the remaining knight companions of the
» Royal Order of the R-y-c-s, in grand Lodge assembled.

» To sir R-l-f Matheus, knight of the Order of the
» R-y-c-s greeting in god everlasting.

» By virtue of the authority vested in us from time im-

» memorial, we do hereby grant unto you and the rest of
» the right worthy and worshipful brothers of the Royal
» Order of the R-y-c-s, residing at the city of Rouen, in
» the province of Normandy, and kingdom of France,
» full power, warrant and authority to hold a Chapter
» of the Order of the H-r-d-m, in such place as to you
» and them shall seem convenient, so long as you and they
» shall behave as bicometh worthy brethren of the said
» Order, with full power to remove the same from place
» to place, as occasion shall offer for the good and glory
» of the society, in any part of the kingdom of France,
» you and they conforming to the constitutional rules
» assigned you by our Grand Lodge.

» And further know, that for the good and promotion
» of the H-r-d-m in general we do hereby impower you
» to form a Grand Lodge of the Order, and to nominate,
» constitute and appoint you the said sir R-l-f to be grand
» T-r-s-t-a to preside and rule over and govern the same
» and the brethren thereunto belonging, so long as you
» shall act conformable to the laws and rules of our Grand
» Lodge; and we do hereby grant you full power, war-
» rant and authority to appoint proper officers to assist
» you in the high office hereby on you conferred to con-
» sist of the following number and denominations, to wit:

» One deputy provincial grand-master;
» Two grand-wardens;
» One grand-secretary;
» One grand-treasurer;
» One sword bearer;
» One banner Bearer;
» Four grand-stewards;
» One grand-marshall;
» One deputy grand-marshall;
» And a grand-guarder.

» And we do hereby authorize, impower and charge » you the said sir R-l-f to take upon yourself the title *of* » *provincial grand-master of the Order of the H-r-d-m* » throughout the kingdom of France.

» And further be it known to all and every one of the » brethren that we hereby invest you with full power, » warrant, and authority to appoint such persons to be » your grand-officers as you shall think are most proper » and fit for each respective post without asking the » consent or approbation of any brother of the Order » whatsoever, except of your own free will you shall think » proper to pay such compliment to the brethren.

» And further we hereby invest you with full power, » warrant, and authority, to depose or displace from his, » or their, office or offices, any such officer, or officers, » as shall be guilty of any indignities to your worship; or » to fine mulct, or amend them, or any other of them » for the same, without being obliged to bring them to a » formal trial, or ask the consent or approbation of the » brethren for so doing, except you shall of your own » free will, think proper so to do.

» And we do hereby strictly require of the brethren in » general, your grand officers as well as others, to respect » acknowledge and obey the said sir R-l-f; and pay » due worship as head ruler and governor over them and » their Chapters; and we do hereby appoint you, to hold » quarterly meetings for regulating the affairs of the Order. » And know, that from the great esteem, affection and bro- » therly love we bear to you the said sir R-l-f, and being » well assured of your fidelity, we do hereby impower you » with proper assistance to advance the Order of the » R-y-c-s, at your Grand Lodge of Rouen or at any other » place soever your Chapter may be held in any part of the » kingdom of France; and be it further known unto you,

» that

» that if you are found guilty of acting contrary to our » will and pleasure in any of your constitutional laws, rules » or regulations, appointed for your observance, by autho- » rity of our Grand Lodge, from whence you hold your » constitution, you will be rendered for the future, in- » capable of holding any grand office or authority in the » H-r-d-m, and also be liable to be excluded the Society » for contempt and disobedience.

» And further we impower you to relinguish, give up, » or resign your said office in case you shall think proper » or be desirous so to do, to any worthy qualified brother » of the Order of the R-y-c-s, but to no person what- » soever under that degree; and further be it known to » brethren in general, that it is not, nor cannot be in the » power of them to depose or displace you from the high » office hereby on you conferred, except for high and » enormous crimes tending to the scandal and detriment » of the Order, and not then without bringing you to a » regular trial and account of the proceedings thereon » with the crime and sentence of the council being first » sent to our Grand Lodge at Edimburgh for our appro- » bation, and for every authority, power and privilege » herein above mentioned, this shall be your sufficient » warrant patent and charter.

» Given under our hands and seal of our Grand Lodge » at Edimburgh this 1st. day of may 1786,

» And Masonry 5786.

» WILL. CHARL. LITTLE W-D-M, D. G. M. et govr.

» WILL. S-T-N, T. H. sen. grand-warden.

» WILL. B-T-Y, jun. grand-warden.

» Entered in the ricords of the Grand Lodge of the » H-r-d-m at Edimburgh the first day of may A. D. 1786 » A. M. 5786.

» JEN. S-B-R-J, Gd. secre.

TRADUCTION.

A Edimbourg, le 1^er^. *mai* 1786, *et de la Maçonnerie* 5786.

» Lequel jour la Grande Loge de l'Ordre royal de Hérodom de Kilwinning étant duement assemblée, ouverte et mise en vigueur par le très-vénérable chevalier William Charles Little (Sagesse), député grand-maître et gouverneur de l'Ordre, étant en chaire; la Grande Loge ayant pris en considération la requête faite par le très-respectable frère Matheus et autres frères chevaliers de l'Ordre royal de Rose-Croix, résidans à Rouen en Normandie, a unanimement approuvé ladite requête et ordonné qu'il fût expédié à cet effet une patente et un livre de registre érigeant lesdits frères en un Chapitre de l'Ordre, et aussi constituant et nommant spécialement ledit frère Matheus grand-maître provincial de l'Ordre dans le royaume de France, avec pouvoir à lui de tenir une Grande Loge de l'Ordre, avoir inspection sur icelle, et de présider tous les Chapitres réguliers qui pourraient être constitués dans le royaume. La Grande Loge, par ces présentes et en vertu de sa grande autorité, investit ledit frère Matheus du titre caractéristique de R-l-f.

» Extrait des registres de la Grande Loge de Hérodom, par commandement du député grand-maître et gouverneur de l'Ordre.

» *Signé* JEAN S-B-R-T-Y, grand-secrétaire.

Au nom de la sainte et indivisible Trinité.

» Nous, chevalier William Charles Little (Sagesse), président des juges et Conseil du grand souverain Ordre de Hérodom, surveillant de la Tour de rafraîchisse-

» ment, député grand-maître et gouverneur du grand et
» honorable Ordre de Hérodom de Kilwinning en Ecosse ;
» chevalier William Force, premier grand-surveillant ;
» chevalier William Beauté, second grand-surveillant,
» et les autres chevaliers et frères de l'Ordre royal de
» Rose-Croix, en Grande Loge assemblés ;

» Au chevalier (R-l-f) *Matheus*, chevalier de l'Ordre
» de Rose-Croix, soit salut en Dieu de toute éternité.

» En vertu de l'autorité dont nous sommes investis de
» temps immémorial, nous accordons, par ces présentes,
» à vous et autres très-dignes et très-respectables frères
» de l'Ordre royal de Rose-Croix, résidans dans la ville
» de Rouen, province de Normandie, royaume de France,
» plein pouvoir, garantie et autorité de ténir un Chapitre
» de l'Ordre de Hérodom dans tel lieu que vous et eux
» trouverez convenable, et aussi long-temps que vous
» et eux vous comporterez en dignes frères de l'Ordre,
» avec plein pouvoir de changer ledit Chapitre de place
» en place, ainsi que l'occasion se présentera pour le bien
» et la gloire de la Société, dans quelque partie que ce
» soit du royaume de France, en vous conformant aux
» règles constitutionnelles qui vous sont assignées par
» notre Grande Loge.

» Sachez, de plus, que, pour le bien et l'avancement
» de l'Ordre de Hérodom en général, nous vous investis-
» sons, par ces présentes, du pouvoir de former une
» Grande Loge de l'Ordre, et nommons, constituons et
» appointons vous, dit chevalier *Relief*, pour être grand-
» athersata, pour la présider, la régler et la gouverner,
» ainsi que les frères qui y sont attachés, aussi long-temps
» que vous vous conformerez aux lois et règlemens de
» notre Grande Loge ; et nous vous donnons, par ces
» présentes, plein pouvoir, jouissance et autorité de nom-
» mer vos propres officiers, à l'effet de vous assister dans

» le sublime office qui vous est confié, consistant dans les » nombres et dénominations suivantes ; savoir :

» Un député grand-maître provincial ;
» Deux grands-surveillans ;
» Un grand-secrétaire ;
» Un grand-trésorier ;
» Un porte-épée ;
» Un porte-étendard ;
» Quatre grands-intendans ;
» Un grand-maréchal ;
» Un député du grand-maréchal ;
» Un grand-clerc.

» Et, par ces présentes, nous vous autorisons et don- » nons pouvoir et charge à vous, dit chevalier *Relief*, » de vous approprier le titre de *grand-maître provincial de* » *l'Ordre d'Hérodom* par tout le royaume de France.

» De plus, faisons savoir à tous et à chaque frère que, » par ces présentes, nous vous investissons avec plein » pouvoir, garantie et autorité de nommer telles per- » sonnes que vous jugerez les plus capables de bien rem- » plir leurs dignités, sans demander le consentement ni » l'approbation d'aucun frère de l'Ordre, quel qu'il soit, » excepté dans le cas où vous trouverez convenable de » faire cette honnêteté aux frères.

» Nous vous investissons encore, avec plein pouvoir, » garantie et autorité, de la faculté de déposer ou dépla- » cer de son ou de leurs offices tel grand-officier ou tels » grands-officiers qui se rendraient coupables de quelque » faute contre votre dignité, ou de les mettre à l'amende » les uns ou les autres, sans pour cela être obligé de pro- » céder régulièrement contre eux, ni de demander l'ap- » probation des autres frères pour le faire, à moins que » vous ne jugiez pas à propos de le faire de votre propre » mouvement.

» De plus, par ces présentes, nous exigeons strictement » que tous les frères en général, les grands-officiers comme » les autres, vous respectent et reconnaissent vous, dit » chevalier *Relief*; qu'ils vous obéissent, et qu'en consé- » quence vous vous mettiez à la dignité qui vous est due » de chef, législateur et gouverneur sur eux et leurs Cha- » pitres; et nous vous enjoignons, par ces présentes, » de tenir tous les trois mois une assemblée pour régler » les affaires de l'Ordre. Sachez que, par la grande estime, » affection et amitié fraternelle que nous avons pour vous » dit chevalier *Relief*, et étant bien assurés de votre fidé- » lité, nous vous donnons pouvoir, par ces présentes, » d'avancer, avec l'assistance convenable, à l'Ordre de » Rose-Croix dans votre Grande Loge de Rouen, ou de » quelqu'autre place où votre Chapitre pourrait être tenu » dans quelque partie que ce soit du royaume de France; » et qu'il vous soit, de plus, connu que si vous êtes » trouvé coupable de quelque action contraire à notre » volonté et plaisir dans quelques-unes des lois et règles » constitutionnelles qui vous sont données pour votre » conduite par l'autorité de notre Grande Loge dont » vous tenez vos constitutions, vous serez rendu pour » l'avenir incapable de tenir aucun grand office ou autorité » dans l'ordre d'Hérodom : vous vous exposeriez aussi à » être exclu de la Société pour mépris et désobéissance.

» Nous vous donnons, de plus, pouvoir de résigner, » céder ou laisser votre dit office, dans le cas où vous » trouverez à propos de le faire, à quelqu'autre frère » digne et qualifié de l'Ordre de Rose-Croix, mais à au- » cune autre personne quelconque au-dessous de ce » grade; et, de plus, soit connu à tous les frères qu'il » n'est pas et qu'il ne pourrait être en leur pouvoir de » vous déposer ou déplacer de ce sublime office qui vous » est conféré par ces présentes, excepté pour un très-

» grand et énorme crime qui aurait causé du scandale
» ou tendrait au détriment de l'Ordre, et non sans au-
» paravant vous faire un procès régulier et sans rendre
» compte à notre Grande Loge d'Edimbourg du crime et
» de la sentence du Grand Conseil pour la confirmer ;
» et pour toute autorité, pouvoir et privilége ci-dessus
» mentionnés, ces présentes vous seront un garant suf-
» fisant, patentes et chartres.

» Donné sous le contre-seing et scel de notre Grande
» Loge, à Edimbourg le 1er. mai 1786,

» Et de la Maçonnerie 5786.

» *Signé* WILLIAM CHES. LITTLE SAGESSE, député
» grand-maître et gouverneur.
» WILLIAM FORCE, premier grand-surveillant.
» WILLIAM BEAUTÉ, second grand-surveillant (1).

» Inséré dans les registres de la Grande Loge de Héro-
» dom, à Edimbourg le 1er. mai de l'an de J. C. 1786,
» et de l'an maçonnique 5786.

» *Signé* JEAN SOBRIÉTÉ, grand-secrétaire.

» Nous, chevalier Jean *Matheus*, grand-maître provin-
» cial du sublime et resp. Ordre d'Hérodom en France,
» chevalier Louis *Clavel*, député grand-maître, et autres
» chevaliers et frères de l'Ordre royal de Rose-Croix, en
» Grande Loge assemblés, certifions et attestons la copie
» ci-dessus sincère, véritable et conforme à l'original
» (resté en nos mains) que le souverain Chapitre et

---

(1) MM. *Guillaume-Charles Little*, *Guillaume Masson* et *Guillaume Gib* étaient les trois principaux officiers qui gouvernaient la Grande Loge d'Edimbourg à l'époque de cette concession, sous les noms caractéristiques de *Sagesse*, *Force*, *Beauté*. M. J. de Murdoch est celui qui a signé comme secrétaire avec le caractéristique *Sobriété*.

» Grande Loge d'Edimbourg nous a fait passer ; en foi » de quoi nous avons signé le présent.

» *Rouen*, *le* 26 *août* 1786.

» *Signés* JEAN MATHEUS, PETIT-GRAND, PECQUET, » MAINBOURG, BICHOT, HENRY-LE-GRAND, FON- » TAINE, LAMBERT, FERRAND, DUQUESNOI, » REVERDUN.

» Par mandement, *signé* GUÉRARD. »

Nous espérons que la G. L. de Rouen ne nous saura pas mauvais gré d'avoir imprimé cette pièce si précieuse pour l'histoire générale de l'Ordre, et surtout recommandable par son authenticité. Un bien petit nombre de Grandes Loges en France pourrait en offrir une semblable (1).

A l'égard des formules usitées dans l'Ordre de H-D-M de Kilwinning, nous avouons que nous les ignorons absolument. Les marchands de Maçonnerie vendent ici des rapsodies qu'ils disent être les cahiers des grades de cet Ordre ; nous n'y avons aucune confiance, et ce rite n'est connu que des Chapitres qui le professent.

L'introduction du rite de H-D-M en France a été constatée par une belle médaille frappée par le Chapitre du Choix à Paris. Elle contient au revers l'historique des athersata ou présidens de ce Chapitre depuis son établissement. (*Pl. II*, *fig.* 8.)

---

(1) La Grande L. R. d'Edimbourg a constitué des Grandes Loges provinciales dans presque tous les états de l'Europe. En 1806, elle en a érigé une pour toutes les Espagnes ; son siége est à *Xeres de la Frontera*, dans l'Andalousie. M. Jacques *Gordon* (h-s-p-t-é) en est le grand-maître provincial.